

LETTRE DU RESEAU DES JEUNES CHERCHEURS

Chers membres du Réseau des jeunes chercheurs,
Chères lectrices, Chers lecteurs,

Vous trouverez dans cette lettre l'actualité du droit international du mois de janvier 2025.

Nous attirons l'attention de nos lecteurs et lectrices sur la présence de nouvelles rubriques et de nouveaux contributeurs et contributrices. Nous les remercions chaleureusement pour leur participation à la lettre.

En vous souhaitant une bonne lecture,

Le Bureau des Jeunes Chercheurs

SOMMAIRE

RUBRIQUE SPECIALE : LES DEMI-JOURNEES DES JEUNES CHERCHEURS DE LA SFDI.....	3
NOUVELLES EN VRAC.....	4
APPELS A COMMUNICATION, OFFRES D'EMPLOI.....	6
JURISPRUDENCES INTERNATIONALES RELATIVES AU DROIT INTERNATIONAL.....	8
COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE.....	8
COUR PENALE INTERNATIONALE.....	10
ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'OMC.....	13
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER.....	15
JURISPRUDENCES RELATIVES AU DROIT DES INVESTISSEMENTS.....	16
<i>CIRDI.....</i>	16
<i>Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA.....</i>	18
JURISPRUDENCES DES COURS REGIONALES DES DROITS DE L'HOMME.....	22
<i>Cour interaméricaine des droits de l'homme.....</i>	22
<i>Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.....</i>	22
<i>Cour européenne des droits de l'homme.....</i>	23
COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE.....	27
JURISPRUDENCES NATIONALES RELATIVES AU DROIT INTERNATIONAL.....	28
JURISPRUDENCES RELATIVES AU DROIT D'ASILE.....	28
<i>Cour Nationale du Droit d'Asile.....</i>	28
ACTIVITES DES ORGANES DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES.....	29
ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES.....	29
CONSEIL DE SECURITE DES NATIONS UNIES.....	32
COMITES DES NATIONS UNIES DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME.....	35
COMITE DU CONSEIL DE SECURITE FAISANT SUITE AUX RESOLUTIONS 1267 (1999), 1989 (2011) ET 2253 (2015) CONCERNANT L'EILIL (DAECH), AL-QAIDA ET LES PERSONNES, GROUPES, ENTREPRISES ET ENTITES QUI LEUR SONT ASSOCIES.....	45
PUBLICATIONS DES BLOGS EN RAPPORT AVEC LE DROIT INTERNATIONAL.....	47
BLOGS DE LANGUE FRANÇAISE.....	47
BLOGS DE LANGUE ANGLAISE.....	47
BLOGS DE LANGUE ESPAGNOLE.....	54
BLOGS DE LANGUE ITALIENNE.....	54

RUBRIQUE SPECIALE : LES DEMI-JOURNEES DES JEUNES CHERCHEURS DE LA SFDI

Dans le cadre du colloque annuel de la SFDI 2025 (les 26 et 27 mai 2025), organisé par l'Université Côte d'Azur (dir. : Professeurs Jean-Christophe Martin et Anne Millet-Devalle) qui aura pour thème :

« Art et droit international »

Le Réseau des jeunes chercheurs de la SFDI coorganise deux demi-journées ouvertes aux jeunes chercheurs et chercheuses, pour venir échanger et débattre sous la modération d'un enseignant-chercheur en droit international spécialiste des thèmes en lien avec le colloque annuel.

La première demi-journée, par ordre chronologique, est organisée par l'Institut du Droit de l'Espace, des Territoires, de la Culture et de la Communication (IDETCOM) de l'Université Toulouse I Capitole, le **lundi 31 mars 2025** après-midi, par la Professeure Clémentine Bories. Elle aura pour thème :

« Art autochtone et droit international »

La seconde demi-journée est organisée par le Département de recherche en droit de l'immatériel de la Sorbonne (DReDIS) de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, le **jeudi 10 avril 2025** après-midi, par le Professeur Tristan Azzi, Madame Marine Ranouil et le Professeur Édouard Treppoz. Elle aura pour thème :

« Marché de l'art et droit international »

Les programmes seront prochainement publiés.

NOUVELLES EN VRAC...

- ❖ L'Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne organise un séminaire qui a pour thème : « **Le recours à la justice transitionnelle dans les démocraties consolidées : vers de nouvelles perspectives ?** ». Il aura lieu le **4 mars 2025**. Toutes les informations via [ce lien](#).
- ❖ L'Université de Toulouse et la SFDE organisent un colloque qui a pour thème : « **Droits de l'Homme et droit de l'environnement** ». Il aura lieu le **5 mars 2025**. Toutes les informations via [ce lien](#).
- ❖ L'Université Bourgogne Europe organise un colloque qui a pour thème : « **Le conflit israélo-palestinien à la lumière des évènements récents** ». Il aura lieu les **6 et 7 mars 2025**. Toutes les informations via [ce lien](#).
- ❖ La chaire Droit international des institutions du Collège de France organise un cycle de séminaires qui a pour thème : « **Le droit international : des régions** ». Le premier séminaire aura lieu le **jeudi 6 mars 2025** puis se tiendra chaque jeudi. Toutes les informations via [ce lien](#).
- ❖ L'Université Toulouse Capitole organise un cycle de conférences qui a pour thème : « **L'adaptation du droit italien au droit de l'Union européenne** ». La prochaine conférence aura lieu le **6 mars 2025**. Toutes les informations via [ce lien](#).
- ❖ L'Université Clermont-Auvergne organise un colloque qui a pour thème : « **L'intensification de la réglementation bancaire et financière européenne** ». Il aura lieu le **7 mars 2025**. Toutes les informations via [ce lien](#).
- ❖ L'Université Paris-Saclay organise un cycle de conférences qui a pour thème : « **Palestine et droits fondamentaux** ». La prochaine conférence aura lieu le **11 mars 2025**. Toutes les informations via [ce lien](#).
- ❖ L'Université de Limoges, Nantes Université et l'Académie des sciences d'outre-mer organisent un cycle d'ateliers qui a pour thème « **Ateliers de droit colonial** ». Les prochains ateliers auront lieu les **12 et 27 mars**. Toutes les informations via [ce lien](#).
- ❖ Dans le cadre du projet de recherche MOEBIUS, l'Institut Universitaire de France organise une conférence sur le thème : « **La catégorisation juridique comme mode de gouvernance de l'immigration** ». Elle aura lieu le **14 mars 2025**. Toutes les informations via [ce lien](#).

- ❖ L'Université Toulouse Capitole organise une conférence qui a pour thème : « **Entre Luxembourg et Strasbourg, la fabrication médiatique du droit civil européen** ». Elle aura lieu le **14 mars 2025**. Toutes les informations via [ce lien](#).
- ❖ La Cour de cassation et l'ENM organisent un cycle de conférences « **Retour d'expérience des juridictions pénales internationales intéressant l'office du juge national** ». La prochaine conférence aura lieu le **17 mars 2025**. Toutes les informations via [ce lien](#).
- ❖ Le Collège de France dans le cadre de la Chaire Droit international des institutions invite le Professeur Slim Laghmani pour une conférence sur le thème : « **Y a-t-il une exception islamique en matière de droit international ?** ». Elle aura lieu le **19 mars 2025**. Toutes les informations via [ce lien](#).
- ❖ Le prochain séminaire de la Jeune Recherche de l'Association Française d'Études Européennes dans le cadre du cycle « **L'évolution de la politique environnementale de l'Union européenne : défis et perspectives juridiques** » aura lieu le **3 avril 2025**. Toutes les informations via [ce lien](#).
- ❖ Le Collège de France, dans le cadre de la convention signée avec la New York University, accueille le Professeur Liam Murphy pour une conférence sur le thème : « **Legal Practice and the Responsibility of Individuals** ». Elle aura lieu le **12 mai 2025**. Toutes les informations via [ce lien](#).
- ❖ Le Collège de France dans le cadre de la Chaire Droit international des institutions invite Madame la Juge Hilary Charlesworth pour une conférence sur le thème : « **La Cour internationale de Justice et ses critiques** ». Elle aura lieu le **13 mai 2025**. Toutes les informations via [ce lien](#).

APPELS A COMMUNICATION, OFFRES D'EMPLOI...

- ❖ L'appel à candidatures pour le **prix de thèse du Comité français de droit international privé** est ouvert. La date limite est fixée au **15 mars 2025**. Toutes les informations via [ce lien](#).
- ❖ L'Université de Strasbourg lance un appel à candidature pour son prochain colloque qui aura pour thème : « **La Nature** ». La date limite est fixée au **23 mars 2025**. Toutes les informations via [ce lien](#).
- ❖ Le réseau EUREL, la Slovak Academy of Sciences et la Comenius University in Bratislava lancent un appel à contribution pour l'organisation d'un colloque qui aura pour thème : « **Le changement religieux à l'heure des recompositions en Europe : acteurs, normes, valeurs - Nouveaux défis** ». La date limite est fixée au **30 mars 2025**. Toutes les informations via [ce lien](#).
- ❖ La Revue Éthique publique lance un appel à contribution pour leur prochain numéro qui aura pour thème : « **La liberté académique dans les démocraties européennes et nord-américaines. Identifier les menaces, proposer des solutions** ». La date limite est fixée au **31 mars 2025**. Toutes les informations via [ce lien](#).
- ❖ Un appel à communication est lancé pour participer aux journées internationales d'histoire et des institutions 2025 qui auront pour thème : « l'extraterritorialité et le Droit ». La date limite est fixée au 20 avril 2025. Toutes les informations via [ce lien](#).
- ❖ Le Collège de France lance son édition 2025 du **Prix pour les jeunes chercheuses et les jeunes chercheurs**, qui porte cette année sur le thème suivant : « **Savoirs et démocratie** ». Les jeunes docteurs (ayant soutenu leur thèse au cours des sept années passées) en droit, histoire, ou philosophie peuvent candidater. Le lauréat recevra un prix de 20 000 euros et sera invité à donner une conférence publique au Collège de France sur ses travaux. Les candidatures devront être envoyées par voie électronique entre **le 1^{er} mars et le 30 avril 2025**. Toutes les informations via ce [lien](#).
- ❖ L'école d'été de l'Université de Strasbourg, organisée en partenariat avec OCEAN lancent un appel à candidature pour y participer. Elle aura pour thème : « **Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes** ». La date limite est fixée au **30 avril 2025**. Toutes les informations via [ce lien](#).
- ❖ L'UMR DICE lance un appel à contribution pour une journée d'étude qui aura pour thème : « **Politisation de la justice** ». La date limite est fixée au **19 mai 2025**. Toutes les informations via [ce lien](#).

- ❖ Le Bulletin de pratique et de droit d'asile lance un appel à contribution pour son 3^e numéro qui aura pour thème : « **La frontière et l'asile** ». La date limite est fixée au **15 avril 2025**. Toutes les informations via [ce lien](#).
- ❖ Les journées internationales d'histoire du droit et des institutions 2025 auront lieu à Tilbourg les 30 et 31 mai 2025 et seront consacrées au thème : « **L'extraterritorialité et le Droit** ». Un appel à contribution est lancé et se clôture le **20 avril 2025**. Toutes les informations via [ce lien](#).
- ❖ L'appel à candidatures pour le **prix de thèse d'Aguesseau 2025** est ouvert. Il permet de récompenser des travaux se rapportant à la thématique « **Justices en mutation** ». La date limite est fixée au **1^{er} juin 2025**. Toutes les informations via [ce lien](#).

JURISPRUDENCES INTERNATIONALES RELATIVES AU DROIT INTERNATIONAL

Cour internationale de Justice

Avec la contribution de Mathilde Desurmont, doctorante à l'Université de Strasbourg (pour les communiqués, ordonnances, mesures conservatoires et exceptions préliminaires) et de Suzy Malbeaux, doctorante à l'Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne (pour les arrêts de fond et de réparation et les avis consultatifs)

7 janvier – [Déclaration d'intervention](#) : L'Irlande, se fondant sur l'article 63 du Statut de la Cour, a déposé ce jour au Greffe une déclaration d'intervention dans le cadre de l'affaire relative à *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*. L'Irlande invoque sa qualité de partie à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide pour intervenir et présenter son interprétation de ladite Convention. Comme le prévoit l'article 83 du Règlement de la Cour, l'Afrique du Sud et Israël ont été invités à présenter des observations écrites sur la déclaration d'intervention de l'Irlande.

10 janvier – [Déclaration d'intervention](#) : La République de Cuba, se fondant sur l'article 63 du Statut de la Cour, a déposé ce jour au Greffe une déclaration d'intervention dans le cadre de l'affaire relative à *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*. La République de Cuba invoque sa qualité de partie à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide pour intervenir et présenter son interprétation de ladite Convention. Comme le prévoit l'article 83 du Règlement de la Cour, l'Afrique du Sud et Israël ont été invités à présenter des observations écrites sur la déclaration d'intervention de la République de Cuba.

14 janvier – [Démission du Président](#) : M. le juge Nawaf Salam, président de la Cour internationale de Justice, s'est démis de ses fonctions de membre de la Cour avec effet à compter de ce jour, le 14 janvier 2025. Conformément à l'article 14 du Statut de la Cour, il appartiendra au Conseil de sécurité de fixer la date de l'élection, par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, du nouveau membre de la Cour. Conformément à l'article 15 du Statut de la Cour, le mandat du membre de la Cour ainsi élu expirera à la date à laquelle celui du juge Salam devait prendre fin, à savoir le 5 février 2027.

17 janvier – [Ordonnance](#) : Dans le cadre de l'affaire relative à *l'Incident aérien du 8 janvier 2020 (Canada, Royaume-Uni, Suède et Ukraine c. République islamique d'Iran)*, l'Iran a soulevé des exceptions préliminaires d'incompétence de la Cour et d'irrecevabilité de la [requête introductive d'instance](#). La

vice-présidente de la Cour faisant fonction de présidente, a fixé au 16 mai 2025 l'expiration du délai pour le dépôt de l'exposé écrit des observations et conclusions du Canada, du Royaume-Uni, de la Suède et de l'Ukraine sur les exceptions préliminaires soulevées. Les exceptions préliminaires d'incompétence de la Cour et d'irrecevabilité de la requête introductive d'instance de l'Iran n'ont pas encore été rendues publiques sur le site de la Cour.

30 janvier – [Requête à fin d'intervention](#) : Sur le fondement de l'article 62 du Statut de la Cour, le Belize considère qu'il a un intérêt juridique à ce qu'Israël s'acquitte des obligations qui lui incombent à l'égard de Gaza au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948. Le Belize soutient que « l'objet précis » de son intervention est de protéger les « intérêts qui sont les siens à veiller à ce qu'Israël réponde de ses violations de la convention sur le génocide, à faire en sorte que les auteurs de génocide ne bénéficient pas de l'impunité, et à garantir que le génocide soit prévenu, réprimé et puni ».

Le Belize, se fondant sur l'article 63 du Statut de la Cour, a aussi déposé ce jour au Greffe une déclaration d'intervention dans le cadre de l'affaire relative à *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*. Le Belize invoque sa qualité de partie à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide pour intervenir et présenter son interprétation de ladite Convention. Comme le prévoit l'article 83 du Règlement de la Cour, l'Afrique du Sud et Israël ont été invités à présenter des observations écrites sur la déclaration d'intervention du Belize.

Cour pénale internationale

Avec la contribution de Grégoire Brière, doctorant à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne et à l'Université catholique de Louvain

Décision relative à la demande d'indemnisation de M. Mokom, situation en République centrafricaine II, dans l'affaire du Procureur c. Maxime Jeoffroy Eli Mokom Gawaka, Chambre de l'article 85, 31 janvier 2025, [ICC-01/14-01/22](#).

[Demande en indemnisation — erreur judiciaire grave et manifeste — détention illégale — demande de mise en liberté provisoire — article 85 du Statut de Rome]

Le 10 décembre 2018, à la demande du Bureau du Procureur, la Chambre préliminaire II a émis un mandat d'arrêt contre M. Mokom. M. Mokom a été arrêté le 27 février 2022 et remis à la Cour par les autorités tchadiennes. Le 14 novembre 2022, il a sollicité une mise en liberté provisoire, qui a été rejetée par la Chambre préliminaire. Le 16 octobre 2023, le Bureau du Procureur a notifié le retrait complet des charges, invoquant « des circonstances modifiées concernant l'état des preuves » – en particulier, l'indisponibilité de témoins essentiels et l'impossibilité d'obtenir de nouvelles preuves d'une valeur probante comparable. Le lendemain, la Chambre Préliminaire a mis fin à la procédure et ordonné la libération immédiate de M. Mokom, qui a quitté le Centre de détention de la CPI le même jour.

Le 17 avril 2024, M. Mokom a déposé une demande d'indemnisation conformément à l'article 85 du Statut. Premièrement, il invoque l'article 85(3), qui rend possible une indemnisation lorsqu'il est mis fin aux poursuites pour « une erreur judiciaire grave et manifeste ». Notons que, dans ce cas, il est à la discrétion de la Cour d'accorder ou non l'indemnisation demandée. Deuxièmement, il fait valoir le « droit à réparation » garanti par l'article 85(1) pour toute personne ayant été « victime d'une arrestation ou d'une détention illégale ».

Sur les allégations d'erreur judiciaire grave et manifeste — article 85(3). M. Mokom fait valoir la négligence du Bureau du Procureur (1), qui aurait causé le retrait des charges (2).

(1) Dans un premier temps, M. Mokom soutient que le Bureau du Procureur a fait preuve de négligence, voire de mauvaise foi, en n'évaluant pas correctement l'ensemble des preuves du dossier. Selon lui, c'est cette défaillance qui a conduit la Chambre préliminaire à émettre le mandat d'arrêt. Il affirme que le Bureau aurait omis de communiquer, en temps utile, des informations potentiellement exonératrices ou atténuantes, susceptibles de démontrer soit son innocence, soit de réduire la gravité des faits reprochés. La Chambre aurait ainsi été induite en erreur quant à la force probante du dossier. Sur ce

point, la Chambre rappelle que le seuil requis pour satisfaire l'article 85(3) est particulièrement élevé. Elle relève des irrégularités liées à la communication des preuves, mais elle considère qu'elles auraient pu être corrigées durant la procédure, et ne sont pas constitutives d'une « grave et manifeste erreur judiciaire ».

(2) Ensuite, M. Mokom prétend que le retrait des charges n'était pas dû à l'indisponibilité de témoins essentiels, comme avancé par le Bureau du Procureur, mais résulte du fait que ce dernier a dû retirer les charges lorsqu'il a réalisé que l'entièreté des preuves invalidait la théorie qu'il avait élaborée. M. Mokom soutient en outre que ces erreurs sont dues à la proximité du Bureau avec les autorités actuelles de la République centrafricaine, lesquelles auraient fortement compromis son enquête. Sur ce point, la Chambre a demandé des informations complémentaires et des documents justificatifs (déposés sous scellé *ex parte*) afin de clarifier les raisons du retrait des charges. Après examen, il est apparu qu'en mi-septembre 2023, le Bureau du Procureur avait constaté de manière objective que plusieurs témoins clés ne pourraient probablement pas comparaître. Par conséquent, la Chambre a conclu que les motifs avancés par le Bureau étaient suffisamment crédibles et que les allégations de M. Mokom étaient infondées.

Sur les allégations de détention illégale — article 85(1). M. Mokom soutient avoir été victime d'une détention illégale dès le rejet de sa demande de mise en liberté provisoire jusqu'au retrait des charges (1). Il affirme aussi avoir été soumis à une « détention *de facto* » dans un hôtel pendant 43 jours après la cessation de la procédure à son encontre (2).

(1) D'une part, le plaignant avance que le refus de mise en liberté, motivé par l'absence d'un État disposé à l'accueillir et à appliquer les conditions imposées, démontre une défaillance structurelle de la CPI. Selon lui, cette situation conduit à une détention préventive indéfinie, ce qui serait incompatible avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme. La Chambre reconnaît que le système de mise en liberté provisoire de la CPI est complexe, notamment parce que la Cour, en raison de sa nature internationale, ne dispose pas de territoire propre. Dans le cas présent, elle n'a pas à se prononcer sur le fait que l'absence d'un État disposé à accepter un détenu puisse constituer, en soi, une détention illégale au sens de l'article 85(1) du Statut. Il lui suffit de constater que M. Mokom n'a pas sollicité sa libération vers l'État dont il est ressortissant ni vers d'autres États tenus de l'accueillir, mais uniquement vers des États européens, où il n'avait ni droit légal d'entrée ni liens suffisants. Par ailleurs, M. Mokom était considéré comme présentant un risque de fuite, ce qui nécessitait l'application de conditions strictes pour sa libération. En l'absence d'un État désireux d'assurer le respect de ces conditions, le maintien de sa détention a été jugé nécessaire pour garantir sa comparution.

(2) D'autre part, suite à l'arrêt de la procédure, M. Mokom a été libéré du Centre de détention de la CPI. En attendant son transfert vers un État tiers, le Royaume des Pays-Bas, sur proposition du Greffe, a désigné certaines chambres d'un hôtel de La Haye comme « locaux de la Cour », conformément à l'article 185 du Règlement. M. Mokom a été relogé dans cet hôtel durant 43 jours. Selon lui, il ne pouvait quitter sa chambre d'hôtel que dans des circonstances limitées. Puisque le retrait des charges prive la Cour de tout fondement légal pour le détenir, ceci constituerait une détention illégale. La question posée à la Chambre est de savoir si M. Mokom a été « détenu » pendant cette période. En se référant à la jurisprudence en matière de droits humains, elle considère que la volonté subjective de la personne concernée est un élément clé ; une personne ayant consenti valablement à son confinement ne peut être considérée comme ayant été privée de liberté. La Chambre constate que M. Mokom est resté à l'hôtel alors que des consultations étaient en cours entre le Greffe et les États parties pour déterminer son lieu de transfert. Elle note que M. Mokom s'opposait à son retour en République centrafricaine, et que les Pays-Bas n'avaient ni l'obligation, ni le souhait de l'accueillir sur leur territoire. Si M. Mokom quittait l'hôtel (« les locaux de la Cour ») en dehors des cas prévus dans l'arrangement, il devrait être regardé comme se trouvant sur le territoire des Pays-Bas. La Chambre conclut que M. Mokom est resté à l'hôtel de manière volontaire, afin d'éviter de se placer sous la juridiction de l'État hôte, duquel il risquait l'expulsion. Dès lors qu'il avait la possibilité de quitter l'hôtel, la Chambre considère que sa réticence à se soumettre aux autorités des Pays-Bas reflète une préférence et non une obligation imposée.

Par conséquent, et au vu de l'ensemble des éléments présentés, la demande d'indemnisation fondée sur les articles 85(1) et 85(3) du Statut est rejetée par la Chambre.

Organe de règlement des différends de l'OMC

Avec la contribution de Jérémy Mota, doctorant à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

- **Rapport du Groupe spécial dans l'affaire [Union européenne – Certaines mesures visant l'huile de palme et les biocarburants dérivés du palmier à huile](#) (DS593), 10 janvier 2025. [Accord OTC – Protection de l'environnement – Protectionnisme – Article XX du GATT].**

Le rapport du Groupe spécial dans cette procédure initiée par l'Indonésie constitue le deuxième volet de l'affaire *Union européenne – Certaines mesures visant l'huile de palme et les biocarburants dérivés du palmier à huile*, un premier rapport ayant déjà été rendu le 5 mars 2024 dans le différend entre l'Union européenne et la Malaisie ([DS600](#)), qui concerne les mêmes mesures litigieuses. Ces mesures font partie de la politique de l'Union européenne en matière d'énergies renouvelables et, en particulier, du régime de l'Union applicable aux biocarburants. Le différend porte notamment sur la directive 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et sur le Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'énergie et de l'action pour le climat. Les dispositions visées imposent des limitations à l'importation des biocarburants et notamment : a) une part maximale de 7% de biocarburants produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine et animale ; b) ainsi qu'une mesure plafond limitant la contribution que les biocarburants présentant un « risque élevé de changements indirects dans l'affectation des sols (CIAS) » peuvent apporter à l'objectif de consommation finale brute d'énergie produite à partir de sources de l'UE dans le secteur des transports. L'Indonésie, pays exportateur de biocarburants dérivés de l'huile de palme, se plaint notamment de la violation par ces mesures des obligations de traitement national et de la nation la plus favorisée au titre de l'article 2.1 de l'Accord OTC et au titre des articles I:1 et III:4 du GATT. Le Groupe spécial a notamment estimé que l'Union européenne a appliqué la mesure plafond de manière discriminatoire. La mesure a été jugée incompatible avec l'article 2.1 de l'Accord OTC, et avec les articles III:4 et I:1 du GATT. L'Union européenne a invoqué des exceptions générales sur la base de l'article XX pour justifier la mesure par la poursuite d'objectifs tenant à l'action pour le climat. Le Groupe spécial a considéré que la mesure plafond se rapporte à la conservation des ressources naturelles épuisables au sens de l'article XX g), et est une mesure nécessaire à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux au sens de l'article XX b). Néanmoins, la mesure plafond n'a pas passé le test du chapeau introductif de l'article XX du GATT. Le Groupe spécial a indiqué que la mesure a été appliquée de façon à constituer une discrimination arbitraire ou injustifiable entre des pays où les mêmes conditions existent. Selon lui, l'Union européenne n'a pas procédé à un examen en temps utile des données utilisées pour déterminer quels biocarburants présentent un risque élevé de CIAS. De plus, il y a des lacunes dans la conception

et la mise en œuvre des critères et de la procédure de certification relatifs au faible risque de CIAS. La mesure viole ainsi le droit de l'OMC.

- **Demande de consultations présentée par l'Union européenne et la Chine dans l'affaire [Chine – Mesures concernant les conditions de la concession de licences sur les brevets](#), 22 janvier 2025. [Accord sur les ADPIC ; Propriété intellectuelle ; Brevets].**

La demande de consultations est liée à la procédure engagée par l'Union européenne dans l'affaire [Chine – Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle](#) (DS611). Le différend initial porte sur une mesure chinoise selon laquelle les tribunaux chinois sont habilités à déterminer unilatéralement, sans le consentement du titulaire du brevet, les conditions de la concession de licences mondiales – droit d'utiliser le brevet dans le monde en échange d'un paiement (le taux de redevance) – et, en particulier, les fameux taux de redevance, pour les portefeuilles de brevets essentiels à une norme (BEN), qui incluent des BEN non chinois. Les brevets essentiels à une norme sont des brevets qui protègent une invention indispensable pour appliquer une norme technologique reconnue. Il s'agissait en l'espèce de taux que le fabricant de téléphones chinois OPPO doit payer partout dans le monde pour utiliser la technologie brevetée de l'entreprise finlandaise Nokia dans les « produits terminaux intelligents » 2G, 3G, 4G et 5G, tels que les téléphones portables. La législation chinoise prévoit qu'une décision juridique effective qui détermine ces conditions est contraignante pour les deux parties et exécutoire en Chine, y compris en ce qui concerne des BEN non chinois. Cette nouvelle demande de consultations porte sur le maintien de la mesure ainsi que sur des violations alléguées des dispositions relatives au règlement des différends dans l'Accord sur les ADPIC, et en particulier la deuxième phrase de l'article 63:3. Cette disposition porte sur la nécessité pour les Membres de fournir des renseignements à la demande d'un autre Membre, lorsque celui-ci a des raisons de croire qu'une décision judiciaire dans le domaine des droits de propriété intellectuelle affecte les droits qu'il tient de l'Accord sur les ADPIC. L'Union européenne se plaint de l'absence de transmission par la Chine du jugement litigieux par le Premier tribunal populaire intermédiaire de Chongqing dans l'affaire *OPPO c. Nokia*.

- Notification d'une demande d'appel du rapport du Groupe spécial dans l'affaire [Panama – Mesures concernant l'importation de certains produits en provenance du Costa Rica \(DS599\)](#), 27 janvier 2025. [Accord SPS – Marchandises].

L'affaire concerne des mesures prises par le Panama limitant ou prohibant l'importation de certains produits en provenance du Costa Rica, qui, selon le Groupe spécial, violent l'accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS). Le Groupe spécial a notamment constaté la violation par le Panama du traitement de la nation la plus favorisée au sens de l'article 2:3 de l'Accord SPS. L'Organe d'appel devrait fixer le calendrier pour cet appel lorsqu'il reprendra ses fonctions. Le Costa Rica a annoncé qu'il entendait déposer une communication écrite dans le cadre de cet appel, dans le délai qui sera déterminé par l'Organe d'appel une fois qu'il reprendra ses fonctions. L'État a présenté des observations préliminaires quant aux allégations d'erreur formulées par le Panama concernant le rapport du Groupe spécial.

Tribunal International du Droit de la Mer

Avec la contribution de Charlotte Collard, doctorante à l'Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Aucune actualité à notifier pour le mois de janvier 2025.

Jurisprudences relatives au droit des investissements

CIRDI

Avec la contribution de Ruxandra Gologan

Orla Mining Ltd. v. Republic of Panama, [ICSID Case No. ARB/24/27](#)

- [Procedural Order No. 1](#), December 20, 2024 (disponible en anglais)
- [Procedural Order No. 2](#), December 20, 2024 (disponible en anglais)

IJM Corporation Berhad v. Argentine Republic, [ICSID Case No. ARB/23/52](#)

- [Procedural Order No. 1](#), August 8, 2024 (disponible en espagnol)
- [Procedural Order No. 2](#), December 12, 2024 (disponible en espagnol)

Libra LLC and others v. Republic of Azerbaijan, [ICSID Case No. ARB/23/46](#)

- [Procedural Order No. 1](#), January 3, 2025 (disponible en anglais)
- [Procedural Order No. 2](#), January 3, 2025 (disponible en anglais)

Cyrus Capital Partners, L.P. and Contrarian Capital Management, LLC v. United Mexican States, [ICSID Case No. ARB/23/33](#)

- Procedural Order No. 5, January 15, 2025 (disponible en [anglais](#) et [espagnol](#))

Mario Noriega Willars v. United Mexican States, [ICSID Case No. ARB/23/29](#)

- [Claimant's Memorial on the Merits](#), December 5, 2024 (disponible en anglais)

First Majestic Silver Corp. v. United Mexican States, [ICSID Case No. ARB/23/28](#)

- Procedural Order No. 3, January 13, 2025 (disponible en [anglais](#) et [espagnol](#))

Suntech Power International Ltd. v. Italian Republic, [ICSID Case No. ARB/23/14](#)

- [Procedural Order No. 1](#), December 16, 2024 (disponible en anglais)

Abdallah Andraous v. Kingdom of the Netherlands, [ICSID Case No. UNCT/23/3](#)

- [Procedural Order No. 4](#), December 29, 2024 (disponible en anglais)

Westmoreland Coal Company v. Canada, [ICSID Case No. UNCT/23/2](#)

- [Award of the Tribunal](#), December 17, 2024 (disponible en anglais)

Amerra Capital Management LLC and others v. United Mexican States, [ICSID Case No. UNCT/23/1](#)

- [Procedural Order No. 6](#), November 14, 2024 (disponible en anglais)

Bank of Nova Scotia v. Republic of Peru, [ICSID Case No. ARB/22/30](#)

- [Procedural Order No. 4](#), February 4, 2025 (disponible en anglais)
- [Annex A to Procedural Order No. 4](#), February 4, 2025 (disponible en anglais)

Suffolk (Mauritius) Limited, Mansfield (Mauritius) Limited and Silver Point Mauritius v. Portuguese Republic, [ICSID Case No. ARB/22/28](#)

- [Procedural Order No. 5](#), December 12, 2024 (disponible en anglais)

Doups Holdings LLC v. United Mexican States, [ICSID Case No. ARB/22/24](#)

- [Respondent's Memorial on Jurisdiction](#), January 27, 2025 (disponible en espagnol)

Energía y Renovación Holding, S.A. v. Republic of Guatemala, [ICSID Case No. ARB/21/56](#)

- [Procedural Order No. 12](#), February 7, 2025 (disponible en espagnol)

First Majestic Silver Corp. v. United Mexican States, [ICSID Case No. ARB/21/14](#)

- Procedural Order No. 3, January 13, 2025 (disponible en [anglais](#) et [espagnol](#))

Qatar National Bank (Q.P.S.C.) v. Republic of South Sudan and Bank of South Sudan, [ICSID Case No. ARB/20/40](#)

- [Excerpts of the Award](#), May 7, 2024 (disponible en anglais)

Durres Kurum Shipping SH. P.K. and others v. Republic of Albania, [ICSID Case No. ARB/20/37](#)

- [Excerpts of the Award](#), July 26, 2024 (disponible en anglais)

Peteris Pildegovics and SIA North Star v. Kingdom of Norway, [ICSID Case No. ARB/20/11](#)

- [Peteris Pildegovics and SIA North Star's Memorial on Annulment](#), January 21, 2025 (disponible en anglais)

South32 SA Investments Limited v. Republic of Colombia, [ICSID Case No. ARB/20/9](#)

- Decision on Rectification, January 29, 2025 (disponible en [anglais](#) et [espagnol](#))

Amec Foster Wheeler USA Corporation, Process Consultants, Inc., and Joint Venture Foster Wheeler USA Corporation and Process Consultants, Inc. v. Republic of Colombia, [ICSID Case No. ARB/19/34](#)

- Redacted Award, December 19, 2024 (disponible en [anglais](#) et [espagnol](#))

Rand Investments Ltd. and others v. Republic of Serbia, [ICSID Case No. ARB/18/8](#)

- [Reply on Annulment](#), February 7, 2025 (disponible en anglais)

Sanum Investments Limited v. Lao People's Democratic Republic, [ICSID Case No. ADHOC/17/1](#)

- [Decision on Jurisdiction, Admissibility and Liability](#), December 20, 2024 (disponible en anglais)

Iskandar Safa and Akram Safa v. Hellenic Republic, [ICSID Case No. ARB/16/20](#)

- [Excerpts of Award](#), June 30, 2023 (disponible en anglais)

Lao Holdings N.V. v. Lao People's Democratic Republic, [ICSID Case No. ARB\(AF\)/16/2](#)

- [Decision on Jurisdiction, Admissibility and Liability](#), December 20, 2024 (disponible en anglais)

Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA

Avec la contribution d'Adam Boubel, doctorant à l'Université de Paris 8 Vincennes - Saint-Denis

1. Note descriptif de la CCJA de l'OHADA :

Instituée par le Traité de Port-Louis du 17 octobre 1993, l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), dont le texte fondateur a été modifié en vertu du Traité de Québec du 17 octobre 2008, est une organisation régionale d'intégration juridique. Prônant l'unicité d'interprétation en matière de droit des affaires et le recours aux procédures d'arbitrages, l'OHADA s'est dotée en 1999 d'une Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA) qui exerce son rôle sur la base de compétences renforcées depuis l'entrée en vigueur en 2018 du nouveau Règlement d'arbitrage adopté par le Conseil des Ministres de l'OHADA.

2. Actualité de la CCJA :

Aucune actualité pertinente n'a été recensée.

3. Arrêts cités accompagnés de la question et la réponse de droit

N.B : Les arrêts de la CCJA de l'OHADA sont publiés de manière groupée dans [un recueil de jurisprudence](#). Cela conduit à un décalage entre le prononcé des arrêts et leur diffusion, le dernier recueil publié recensant les décisions rendues entre juin et décembre 2021. Pour combler cette difficulté, on aura recours à deux alternatives :

- le site internet www.juricaf.org créé par l'association des Cours suprêmes judiciaires francophones avec le soutien de l'Organisation Internationale de la Francophonie, et regroupant la jurisprudence francophone des Cours suprêmes ;
- le site internet www.jurisprudence-ohada.com créé par l'Institut international du droit d'expression et d'inspiration Françaises (IDEF).

Vous trouverez dans cette chronique un arrêt rendu le 23 juin 2022 par la CCJA réunie en Assemblée Plénière.

- [CCJA, Assemblée Plénière, Entreprise X C B \(EMM SARLU\) c. Société KAMOTO COPPER COMPANY SA, arrêt n° 104/2022 du 23 juin 2022](#). [Clause compromissoire - Contestation de la validité de la sentence arbitrale - Récusation des arbitres - Composition du tribunal arbitral - Respect de la mission du tribunal arbitral - Contrariété avec l'ordre public international]

« Attendu que **l'Entreprise X C B sollicite l'annulation de la sentence querellée au motif que celle-ci a été rendue par un tribunal irrégulièrement composé** ; qu'à cet égard, elle expose qu'après la nomination des arbitres, elle s'est rendue compte que **celui désigné par la société KAMOTO COPPER COMPANY SA avait récemment statué et occupé pour le compte de la société Gécamines qui est partenaire directe de KCC SA** ; que craignant le risque de **manque d'impartialité** elle a, conformément à l'article 4 du Règlement d'arbitrage, récusé ledit arbitre sans obtenir gain de cause ; ».

« Attendu, en l'espèce, qu'il résulte des éléments du dossier, que **le Secrétaire Général du Centre d'arbitrage de la Cour de céans avait soumis aux observations des parties, la déclaration complémentaire de Monsieur A, arbitre pressenti**, par laquelle celui-ci précisait qu'il avait, par le passé, été désigné par la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de Commerce International dite CCI, pour intervenir à titre d'arbitre d'urgence dans une affaire qui opposait la Gécamines, actionnaire de KCC, à une société Mauricienne sans rapport avec la procédure arbitrale en cours ; ».

« Attendu que l'Entreprise X C, qui soutient avoir usé de son droit de récusation, **n'apporte aucune preuve de cette allégation** ; [...] qu'ainsi, EMM qui, **ni avant ni après la nomination ou la confirmation de Monsieur A en qualité d'arbitre, n'a introduit aucune demande de récusation** et

qui **de surcroît a signé le procès-verbal constatant l'objet de l'arbitrage et fixant le déroulement de la procédure d'arbitrage** prévu à l'article 15 du Règlement d'arbitrage, est mal venue maintenant à invoquer l'irrégularité de la composition du tribunal arbitral, ceci d'autant plus qu'elle ne justifie pas en quoi le fait pour l'arbitre d'avoir, par le passé, été désigné en cette même qualité dans une cause impliquant l'actionnaire de son adversaire, est de nature à entamer l'indépendance et l'impartialité dudit arbitre ; ***qu'il y a lieu de rejeter ce motif d'annulation de la sentence*** ; ».

« Attendu que l'Ak X C **conteste la validité de la sentence en soutenant que le tribunal n'a pas respecté la mission qui lui a été confiée** en ce que, d'une part, ledit tribunal n'a pas, conformément à l'ordonnance de procédure n°01, jugé opportun d'**examiner les preuves qu'elle a présentées et s'est limité à dire qu'elle n'a jamais apporté les preuves de ses allégations**, alors qu'elle a, tant dans la requête introductive d'instance que lors des diverses audiences, toujours étayé ses allégations des dispositions légales applicables en la matière et accompagné celles-ci des preuves consistant notamment en des factures, mails, lettres et, d'autre part, que le tribunal arbitral est sorti de la mission qui lui a été assignée «en s'étalant longuement et inutilement sur une demande en dédommagement » [...] ; ».

« Mais attendu, d'une part, que **la mission du tribunal arbitral est délimitée par l'objet du litige** ; que celui-ci est **déterminé par les prétentions et demandes respectives des parties** telles qu'exposées dans le procès-verbal constatant l'objet de l'arbitrage et fixant le déroulement de la procédure prévue à l'article 15 du Règlement d'arbitrage et, d'autre part, que **le non-respect par le tribunal arbitral de sa mission ne peut avoir pour objet la révision au fond de la sentence** ; qu'il permet seulement à la Cour de céans de vérifier si les arbitres se sont ou non conformés à leur mission, sur les points où leur décision est critiquée sans avoir à apprécier le bien-fondé de ladite décision ; ».

« Attendu, en l'espèce, que le tribunal arbitral, après avoir, dans la sentence contestée, d'une part, noté au paragraphe 7 que : « ... le tribunal arbitral (le « tribunal ») a examiné tous les documents gisant au dossier, qu'ils soient de nature factuelle ou juridique, ainsi que toutes les allégations des parties, **même si certains de ces documents ou allégations ne sont pas expressément mentionnés dans l'attribution finale** », et, d'autre part, **énuméré les prétentions respectives des parties**, du paragraphe 93 au paragraphe 100, a, dans les paragraphes 122 à 252, **examiné successivement chacune de ces prétentions et leur a donné une réponse** ; qu'au nombre de ces prétentions, figure la demande de la société KCC relative aux frais de la procédure ; ***qu'il y a donc lieu de dire que le tribunal arbitral s'est conformé à la mission qui lui a été confiée et est resté dans les limites de ladite mission [...], qu'il y a donc lieu de rejeter ce motif*** ; ».

« Attendu que l’Ak X C B soutient que **la sentence est contraire à l’ordre public international** en ce, qu’alors que c’est le droit congolais qui est applicable au litige, le **tribunal arbitral a refusé d’appliquer les principes généraux de droit**, d’une part et, a, d’autre part, **violé l’article 441 du code civil congolais** ; ».

« Mais attendu que la sentence arbitrale a relevé que, selon la loi congolaise, **le recours aux principes généraux de droit congolais n’est prescrit que lorsque la matière n’est pas prévue par un décret, un arrêté ou une ordonnance déjà promulguée** ; que **l’objet du différend**, en l’espèce, **fait spécifiquement l’objet du décret des contrats ou des obligations contractuelles du 30 juillet 1888** ; que ***les principes généraux de droit congolais ne peuvent donc recevoir application*** ; ».

« Attendu que, pour ce qui est de la violation de l’article 441 du Code civil, le Tribunal arbitral a également indiqué que **cette disposition ne s’applique qu’aux marchés à forfait** et que tel n’est pas le cas en l’espèce ; ».

« Attendu qu’au regard de ces motivations, il y a lieu de déclarer ***ce motif mal fondé et de le rejeter, aucune contrariété à l’ordre public international n’étant caractérisée*** ; ».

Jurisprudences des cours régionales des droits de l'Homme

Cour interaméricaine des droits de l'homme

Avec la contribution de Camille Michel, doctorante à l'Université d'Orléans

[Da Silva y otros vs Brasil](#). Décision sur les exceptions préliminaires, le fond, les réparations et les frais de justice. 27 novembre 2024. Série C n°552 [disponible uniquement en espagnol et en portugais] : [Garanties judiciaires - Vérité - Protection judiciaire]

Manoel Luiz da Silva, travailleur rural, a été assassiné par des agents de sécurité privée employés d'une exploitation agricole. Les agents de sécurité avaient préalablement averti que leur employé avait ordonné de tuer les « sans-terres » qui circuleraient à proximité de l'exploitation. Les agents ont tiré à bout portant sur la victime et l'ont tué.

La Cour a rappelé que les États parties sont tenus d'offrir des recours judiciaires effectifs aux victimes de violations des droits de l'homme. En l'espèce, la Cour a relevé une situation d'impunité absolue, comme l'a reconnu le Brésil, dû au fait que les circonstances de la mort de Manoel Luiz da Silva n'ont pas été entièrement élucidées, malgré l'existence de deux témoins oculaires et de preuves à la disposition des autorités de l'État.

Dans cette affaire, la Cour a également constaté que la mort violente de M. Manoel Luiz da Silva s'inscrivait dans un contexte grave de violence à l'encontre des travailleurs ruraux et des défenseurs de leurs droits, en particulier dans l'État de Paraíba, accompagné d'un taux élevé d'impunité lié à cette violence. Ce contexte résulte notamment de la concentration de terres, la pratique d'accaparement de terre et le processus de modernisation et de libéralisation de l'agriculture. Ainsi, l'élucidation de l'homicide avait également une dimension collective pour tous les travailleurs ruraux.

Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

Avec la contribution de Lycia Chalal

À paraître prochainement.

Cour européenne des droits de l'homme

Avec la contribution de Lèna Degobert, doctorante à l'Université Paris Panthéon-Assas

[Alexandru Pătrașcu c. Roumanie](#), n° 1847/21, 7 janvier 2025 : Condamnation civile d'un amateur connu d'opéra (le requérant) au paiement de dommages et intérêts pour des propos publiés, par lui et des tiers, sur sa page Facebook, au sujet du conflit ayant éclaté au sein de l'Opéra national de Bucarest : **Violations de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention** en raison d'une ingérence non nécessaire dans une société démocratique s'agissant de ses propos et d'un défaut de base légale de l'ingérence s'agissant des commentaires des tiers.

[Bodson et autres c. Belgique](#), n°s 35834/22 et 15 autres, 16 janvier 2025 : Condamnation pénale des requérants pour s'être associés au blocage d'une autoroute dans le cadre d'une grève : **Non-violation de l'article 11 (liberté de réunion et d'association) de la Convention.**

[Cannavacciuolo et autres c. Italie](#), n°s 51567/14 et 3 autres, 30 janvier 2025

[arrêt pilote – article 2 (droit à la vie – volet matériel) – article 34 (requêtes individuelles et conditions de recevabilité) de la Convention – article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts) – obligations positives – devoir de protection malgré l'absence de certitude scientifique – pollution systématique – qualité pour agir (*locus standi*) – risque sérieux, réel, et imminent – « *Terra dei Fuochi* »]

Cinq associations environnementales et quarante et un individus déposent plainte contre l'État italien en raison du phénomène « *Terra dei Fuochi* » qui se déroule dans la région de Campanie, soit le déversement, l'enfouissement et la combustion de déchets spéciaux dangereux dans des décharges illégales, souvent contrôlées par des groupes criminels organisés, et dont la pollution de l'air, du sol et de l'eau met en danger la vie des habitants. Ils allèguent l'inaction des autorités italiennes à, d'une part, prendre des mesures appropriées pour protéger les requérants personnes physiques et leurs proches décédés du risque réel et immédiat pour leur vie – dont elles avaient pourtant connaissance, et d'autre part, leur communiquer des informations sur ces risques pour leur santé (articles 2 (droit à la vie) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention). Enfin, ils se plaignent de l'absence de remèdes accessibles et effectifs pour contester leurs griefs (article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention).

La Cour juge irrecevables les requêtes des associations requérantes (défaut de qualité pour agir) et des requérants personnes physiques ne résidant pas dans les communes officiellement reconnues comme touchées par le phénomène « *Terra dei Fuochi* » (défaut de qualité de victime), ainsi que d'autres requêtes n'ayant pas respecté le délai de saisine qui était alors encore de 6 mois. En cela, la Cour rappelle la conception traditionnelle du *locus standi* (qualité pour agir) des associations, opérant une distinction entre le cas d'espèce et l'affaire [Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse](#) ([GC], n° 53600/20, 9 avril 2024) autrement dit entre les dangers pour la santé découlant de l'exposition à la

pollution de la « *Terra dei Fuochi* » et ceux du changement climatique. Il en ressort que la reconnaissance d'une qualité pour agir d'une association devant la Cour est limitée à des considérations spécifiques, telles que celle du changement climatique (arrêt *Verein* précité, §§ 498-499), laquelle ne peut s'étendre à d'autres formes de problématiques environnementales, ou à des circonstances exceptionnelles (voir [Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie](#) [GC], n° 47848/08, § 112, 17 juillet 2014).

Aux fins de définir l'interprétation à adopter dans la détermination du champ d'application de l'article 2 (droit à la vie) de la Convention et des obligations qu'il fixe, la Cour pose une distinction claire entre le cas d'espèce et les affaires environnementales qu'elle a déjà eu à connaître. Relevant l'ampleur, la complexité et la gravité du phénomène « *Terra dei Fuochi* », commis par des personnes privées et sans cadre juridique, la Cour admet l'existence d'un risque suffisamment grave, véritable et vérifiable, qui plus est, imminent, susceptible d'engager l'article 2 de la Convention. Elle retient donc l'obligation pour l'État d'agir sans qu'il ne soit nécessaire pour des requérants de prouver un lien direct entre l'exposition à ce phénomène et les effets sur leur santé. Également, la Cour clarifie les obligations incombant aux États parties confrontées à des situations comparables – il s'agit d'identifier et d'évaluer le niveau de pollution des zones affectées, de gérer les risques associés, d'enquêter sur leurs effets sur la population y résidant et de les leur communiquer, et de lutter contre l'origine même de cette pollution – tout en précisant que, s'ils disposent d'une liberté de moyens, ils doivent faire preuve de célérité et adopter une approche coordonnée.

Sur le fond, la Cour conclut à la **violation de l'article 2 (droit à la vie – volet matériel) de la Convention**, en ce que l'État italien n'a pas agi avec la diligence requise pour lutter contre le phénomène de pollution systématique, persistante depuis une décennie, généralisée et à grande échelle (« *Terra dei Fuochi* »). Relevant un problème systématique, la Cour érige cette affaire en arrêt pilote (**article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts) de la Convention**) et adresse trois mesures claires et précises à l'État italien pour y remédier : l'adoption d'une stratégie globale regroupant les mesures existantes et celles envisagées dont leur mise en œuvre doit être coordonnée entre tous les acteurs pertinents, la mise en place d'un mécanisme de suivi indépendant – notamment de par sa composition –, et la création d'une plateforme unique d'information regroupant toutes les informations relatives au phénomène « *Terra dei Fuochi* ».

[Cavca c. République de Moldova](#), n° 21766/22, 9 janvier 2025 : Procédure disciplinaire à l'encontre d'un agent public (le requérant) aboutissant à son licenciement après avoir été prétendument incité par un agent de l'État sous couverture à accepter un pot-de-vin dans le cadre d'un test d'intégrité professionnelle : **Violation de l'article 6 civil (droit à un procès équitable) de la Convention** en raison de l'absence d'examen du grief du requérant et du respect du contradictoire dans la procédure.

[Suren Antonyan c. Arménie](#), n° 20140/23, 23 janvier 2025 : Révocation d'un juge (le requérant) à la suite d'une procédure disciplinaire devant un organe *sui generis*, le Conseil judiciaire supérieur de la magistrature, institué après une révision constitutionnelle : **Violation de l'article 6 civil (droit à un procès équitable) de la Convention** en raison d'un défaut d'impartialité du président de ce Conseil.

[Ghaoui c. France](#), n° 41208/21, 16 janvier 2025 : Requérant devenu paraplégique à la suite du tir d'un policier dirigé vers son véhicule alors qu'il tentait d'échapper à un contrôle : **Non-violation de l'article 2 (droit à la vie) de la Convention**.

[H.W. c. France](#), n° 13805/21, 23 janvier 2025

[article 8 (droit à la vie privée et familiale) – consentement à des relations sexuelles – devoir conjugal – divorce pour faute – droit à disposer de son corps – forme de violence sexuelle – liberté sexuelle]

La requérante demande le divorce à l'encontre de son époux, au motif qu'il a privilégié sa carrière professionnelle au détriment de leur vie familiale et qu'il s'est montré violent. Dans le cadre de leur appréciation souveraine, les juridictions nationales écartent ses griefs et accueillent ceux de son époux, notamment sur le refus de la requérante d'avoir des relations sexuelles, que ses problèmes de santé ne peuvent excuser. Elles concluent à une violation « grave et renouvelée » des devoirs et obligations du mariage sur ce motif, qui est « intolérable » avec le maintien de la vie commune, et prononce un divorce aux torts exclusifs de la requérante. La requérante allègue une méconnaissance de son droit au respect de la vie privée (Article 8 de la Convention) en raison de ce motif retenu par les juridictions nationales, *i.e.*, le refus d'avoir des relations sexuelles. D'une part, car le devoir conjugal ne figure pas dans le Code civil français et n'existe plus dans la jurisprudence de la Cour de cassation depuis 1990, et le reconnaître va à l'encontre de la jurisprudence [S.W. c. Royaume-Uni](#), n° 20166/92, 22 novembre 1995, sur la question du viol entre époux. D'autre part, qu'en tout état de cause, cela se fait au mépris de sa liberté sexuelle et de son droit de disposer de son corps, ainsi que des circonstances de l'espèce – une potentielle situation de violence conjugale et des problèmes de santé.

Puisqu'il est davantage question des motifs du jugement de divorce que de ce dernier en tant que tel, la Cour décide d'examiner l'affaire sous l'angle des obligations négatives de l'État français, en relevant que le prononcé, par ses motifs stigmatisants et sa réaffirmation du devoir conjugal, constitue des ingérences dans le droit au respect de la vie privée de la requérante, dans sa liberté sexuelle et de son droit de disposer de son corps.

Si dans l'examen de la justification des ingérences la Cour ne relève aucune difficulté particulière sur l'existence d'une base légale quant au devoir conjugal entre époux en France, ni sur le but légitime de ces ingérences qui visaient à protéger les droits et libertés des époux, elle retient une **violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention** au stade du critère de la nécessité. Pour ce faire, la Cour détermine d'abord la marge d'appréciation étroite des États

contractants pour interférer avec les aspects les plus intimes de la vie privée des individus, comme c'est le cas avec dans le domaine de la sexualité – justifiant une distinction avec l'affaire [Babiarz c. Pologne](#), n° 1955/10, 10 janvier 2017 – que seules des raisons particulièrement graves peuvent justifier. Elle relève ensuite que le devoir conjugal en droit français, en imposant une conduite sexuelle dont l'irrespect peut entraîner des conséquences juridiques comme le divorce pour faute, ne prend pas en compte le consentement aux relations sexuelles – que la Cour définit comme « la libre volonté d'avoir une relation sexuelle déterminée, au moment où elle intervient et en tenant compte de ses circonstances » (§ 91). Or, cela constitue une forme de violence sexuelle contraire à la liberté sexuelle et au droit de disposer de son corps protégés par la Convention, et contrevient également à l'obligation positive de prévention qui pèse sur les États contractants en matière de lutte contre les violences domestiques et sexuelles sous la Convention d'Istanbul. En conséquence, la Cour retient du devoir conjugal – ou de l'obligation des époux d'avoir des relations sexuelles – qu'il n'est plus, aujourd'hui, un motif pertinent et suffisant à apprécier le cadre des instances de divorce se déroulant au sein des États contractants.

[Ioannides c. Chypre](#), n° 32879/18, 16 janvier 2025 : Absence d'accès aux biens situés dans la zone tampon et occupation de la maison de la requérante par la force de maintien de la paix des Nations Unies, autorisée par l'État défendeur, et refus de ce dernier de lui verser un loyer à ce titre : **Violation de l'article 1 (protection de la propriété) du Protocole n° 1 de la Convention** en raison de l'absence d'évaluation par les juridictions nationales de la proportionnalité de l'ingérence.

[Minasyan et autres c. Arménie](#), n° 59180/15, 7 janvier 2025 : Non-reconnaissance et absence de réponse au ton, aux intentions et à l'effet hostiles et discriminatoires d'un article de presse en ligne ciblant des militants pour les droits LGBT : **Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) seul et combiné à l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention** en raison de l'inefficacité du cadre national à protéger les requérants contre les discours de haine et la discrimination.

[Petrović et autres c. Croatie](#), nos 32514/22, 33284/22 et 15910/23, 14 janvier 2025 : Absence continue de détermination, par les autorités nationales, du sort des nouveau-nés qui sont nés entre 1986 et 1994 et qui auraient été enlevés dans des hôpitaux publics : **Violation de l'article 8 (droit à la vie privée et familiale) de la Convention** en raison de l'absence d'enquête sur le sort de nouveau-nés malgré des soupçons d'enlèvements et d'adoptions illégales, de l'absence de moyens alternatifs et de la présence d'obstacles par les autorités pour déterminer la vérité, et **procédure d'arrêt pilote (article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts) de la Convention)** par l'injonction à l'État de prendre les mesures appropriées pour mettre en place un mécanisme visant à offrir une réparation individuelle à tous les parents dans une situation telle que, ou similaire à, celle des requérantes.

[UAB Profarma et UAB Bona Diagnosis c. Lituanie](#), n^{os} 46264/22 et 50184/22, 7 janvier 2025 : Annulation de contrats conclus entre des sociétés privées (les requérants) et l'État pour l'achat de tests de dépistage de la COVID-19 et restitution par les sociétés concernées d'une part substantielle des sommes perçues, considérées comme ayant été versées en trop par l'État : **Non-violation de l'article 1 (protection de la propriété) du Protocole n° 1 de la Convention.**

[Zafferani et autres c. San Marino](#), n^{os} 38127/22 et 6 autres, 9 janvier 2025 : Intervention législative par l'adoption et l'application rétroactive immédiate d'une nouvelle loi aux procédures en cours, concernant la restructuration de la carrière des requérants dans le cadre de leur emploi dans l'armée : **Violation de l'article 6 civil (droit à un procès équitable) de la Convention** en raison de l'absence de motifs impérieux justifiant l'application de la législation rétroactive et qui a eu pour effet d'influencer la décision prise dans le litige en cours auquel l'État et les requérants étaient parties.

Cour de justice de l'Union européenne

Avec la contribution d'Arthur Etronnier, doctorant à l'Université Paris-Est Créteil

À paraître dans la prochaine lettre.

JURISPRUDENCES NATIONALES RELATIVES AU DROIT INTERNATIONAL

Jurisprudences relatives au droit d'asile

Cour Nationale du Droit d'Asile

Avec la contribution d'Isis Ramirez-Godelier, docteur de l'Université Rennes, Juge assesseur (Conseil d'État) à la CNDA

À paraître dans la prochaine lettre.

ACTIVITES DES ORGANES DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES

Assemblée générale des Nations Unies

*Avec la contribution d'Eglantine Canale Jamet, avocate et chargée d'enseignement à l'Université Paris 1
Panthéon-Sorbonne*

Résolution 79/263 du 15 janvier 2025 sur le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique : progrès accomplis dans la mise en œuvre et appui international

L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, en séance plénière, la résolution 79/263 du 15 janvier 2025 relative au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique et aux progrès accomplis dans sa mise en œuvre ainsi que dans l'appui international qui lui est apporté. Cette résolution s'inscrit dans la continuité des engagements pris dans les Résolutions [70/1](#) et [69/313](#) relatives au cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et par l'Agenda 2063 de l'Union africaine. Elle réaffirme l'importance d'une approche coordonnée entre les États membres, les organisations internationales et les institutions financières afin de garantir un soutien efficace et durable au développement du continent.

La résolution rappelle les défis structurels auxquels l'Afrique demeure confrontée, notamment l'insuffisance des financements, l'aggravation de la dette, les effets du changement climatique, et les conséquences socio-économiques de la pandémie de COVID-19. Le texte insiste sur la nécessité d'un soutien accru à l'industrialisation, en particulier par des investissements dans les secteurs stratégiques de l'agribusiness, de l'économie numérique, et de la production pharmaceutique locale. Il met également l'accent sur le renforcement des infrastructures régionales, essentielles pour garantir l'intégration économique et le commerce intra-africain, notamment dans le cadre de la Zone de libre-échange continentale africaine.

En matière de gouvernance, la résolution réaffirme l'importance de la lutte contre la corruption et les flux financiers illicites, qui continuent de priver le continent de ressources essentielles à son développement. Toutefois, bien que ces enjeux soient identifiés comme prioritaires, la résolution n'établit pas de mécanismes contraignants pour leur mise en œuvre.

Par cette résolution adoptée sans vote, l'Assemblée générale prie le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quatre-vingtième session, un rapport détaillé sur l'application de la résolution et sur les mesures concrètes mises en œuvre pour répondre aux défis identifiés.

Résolution 79/264 du 15 janvier 2025 sur la Promotion d'une paix durable par la voie du développement durable en Afrique

L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, le 15 janvier 2025, la résolution 79/264 sur la Promotion d'une paix durable par la voie du développement durable en Afrique. Ce texte adopté concomitamment à la Résolution 79/263 sur le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique s'inscrit dans le prolongement des engagements internationaux en faveur du continent, notamment dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de l'Agenda 2063 de l'Union africaine. Il vise à renforcer l'articulation entre le développement et la consolidation de la paix en mettant l'accent sur la prévention des conflits et l'élimination de leurs causes structurelles.

La résolution rappelle les liens intrinsèques entre paix, sécurité et développement, soulignant que la bonne gouvernance, l'état de droit, le respect des droits humains et l'égalité des genres constituent des piliers fondamentaux d'une paix durable. Elle insiste sur la nécessité de lutter contre les inégalités structurelles, la corruption, la mauvaise gouvernance des ressources naturelles et la prolifération des armes légères, autant de facteurs qui exacerbent les tensions et alimentent l'instabilité. La résolution réaffirme l'importance du développement économique inclusif comme levier central de la stabilité et plaide pour un soutien accru à l'industrialisation, aux infrastructures transnationales et à la création d'emplois, notamment pour la jeunesse africaine. Elle insiste également sur la nécessité d'un financement prévisible et durable pour la consolidation de la paix en Afrique, en rappelant l'insuffisance des contributions volontaires au Fonds pour la consolidation de la paix et en évoquant la possibilité d'explorer d'autres sources de financement, y compris des contributions statutaires.

La résolution aborde également la question du changement climatique, identifié comme facteur aggravant des conflits, notamment à travers la désertification, la rareté des ressources et l'insécurité alimentaire. Elle réitère la nécessité d'un appui renforcé aux initiatives africaines en la matière, citant notamment la Grande Muraille verte, l'Initiative sur les politiques foncières et le Plan d'action de l'Union africaine pour la relance verte. De même, elle met en exergue les défis liés aux migrations forcées et aux crises sanitaires, en insistant sur la protection des réfugiés et des migrants et sur la nécessité de renforcer les systèmes de santé dans les zones touchées par des conflits.

Comme dans sa résolution 79/263, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui faire rapport d'ici septembre 2025 sur les progrès réalisés et les obstacles persistants à la mise en œuvre de ces engagements.

Résolution 79/265 du 28 janvier 2025 sur la Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des pays de langue portugaise

L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, le 28 janvier 2025, la résolution 79/265 relative à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des pays de langue portugaise (CPLP). Cette résolution s'inscrit dans une dynamique de renforcement des liens institutionnels entre l'ONU et les organisations régionales, en application du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, et souligne l'importance du portugais comme langue de communication internationale, parlée par plus de 278 millions de personnes sur quatre continents. Elle rappelle le rôle de la CPLP comme cadre institutionnel de dialogue et de coopération entre ses États membres, tout en soulignant l'importance croissante de la langue portugaise dans les échanges multilatéraux.

La résolution met en avant les efforts de la CPLP dans plusieurs domaines stratégiques, notamment la promotion des droits humains, l'égalité des genres, la sécurité alimentaire et le développement durable. Elle reconnaît l'apport des travaux menés par le Conseil de la CPLP sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle, ainsi que l'engagement des États membres pour améliorer la résilience face aux phénomènes météorologiques extrêmes et aux défis environnementaux. Elle salue également la création du Centre international de recherche appliquée sur le climat pour les pays lusophones et l'Afrique, visant à renforcer la coopération scientifique et technique en matière de politiques climatiques.

Le texte met en avant les avancées réalisées en matière de coopération inter-organisationnelle, en particulier à travers le dialogue entre la CPLP et les différentes agences onusiennes. Il souligne l'importance de renforcer les relations entre la CPLP et les institutions spécialisées de l'ONU, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation internationale du travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Ces collaborations visent à favoriser des actions concertées dans les domaines du développement durable, de la sécurité alimentaire, de la santé publique et de l'éducation, en accord avec le Programme de développement durable à l'horizon 2030.

La résolution prend également acte des efforts conjoints entrepris dans le cadre du Fonds des Nations Unies pour la population et d'ONU-Femmes, notamment pour promouvoir l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes dans les pays lusophones. Elle insiste sur l'importance d'une coopération accrue dans les domaines de la consolidation de la paix et de la prévention des conflits, en particulier à travers un dialogue renforcé avec la Commission de consolidation de la paix des Nations Unies. Cette coopération vise à soutenir les pays lusophones en transition ou en sortie de crise, en mettant l'accent sur le renforcement des capacités institutionnelles, la gouvernance démocratique et le développement économique inclusif.

Conseil de sécurité des Nations Unies

Avec la contribution d'Andreina Nicoletti, doctorante à l'Université de Strasbourg

Au cours du mois de décembre le Conseil de Sécurité des Nations Unies s'est réuni, sous la présidence de l'Algérie, pour un total de 16 séances portant sur 30 sujets différents pendant lesquels 4 résolutions ont été adoptées.

Liste des résolutions adoptées :

- [S/RES/2768\(2025\)](#) : 15 janvier 2025 : Maintien de la paix et de la sécurité internationales

Le Conseil de Sécurité a analysé et voté le projet de résolution proposé par les États-Unis d'Amérique et la Grèce. La résolution traite la situation en Yemen et en mer Rouge. Elle déplore les attaques continues menées par les houthistes envers les navires en mer Rouge et elle vise à prolonger la demande adressée au Secrétaire général, dans la résolution [2722 \(2024\)](#), de présenter des rapports écrits sur les attaques des houthistes en mer Rouge, dans le golfe d'Aden et dans les voies navigables environnantes.

La résolution exige de nouveau que les houthistes mettent fin immédiatement à toutes les attaques et qu'ils libèrent immédiatement le navire marchand Galaxy Leader et son équipage, en réaffirmant que tous les États Membres doivent respecter l'embargo sur les armes prévu par la résolution [2216 \(2015\)](#), notamment pour empêcher les houthistes d'avoir accès aux armes pour mener ces attaques.

Selon le représentant des États-Unis la demande renouvelée de rapports écrits va permettre le Conseil de sécurité de disposer des informations utiles concernant l'implication des autres États dans la fourniture des armes aux houthistes, notamment de l'État iranien (déclarations du représentant des États-Unis à la séance du Conseil de sécurité du 15 janvier 2025, compte rendu de la séance : [S/PV.9836](#)).

La résolution proposée par les États-Unis et la Grèce a été adoptée par 12 voix avec 3 abstentions et 0 voix contre. Les membres qui se sont abstenus sont l'Algérie, la Chine et la Fédération Russe.

La Fédération Russe a pris la parole pour justifier le vote d'abstention, en considérant que le texte de résolution proposé est déséquilibré et politisé car celui-ci ne se concerne pas d'un facteur de déstabilisation de la région, à savoir la « campagne militaire agressive menée depuis plus d'un an par la coalition internationale dirigée par les États-Unis et le Royaume-Uni contre un pays souverain ». Le représentant a suivi en considérant que cette même campagne militaire ne saurait être justifiée, ni en vertu de la résolution [2722 \(2024\)](#), ni en vertu de l'article 51 de la Charte des Nations Unies et qui ne

permet pas d'atteindre leur objectif « déclaré », à savoir assurer la sécurité de la navigation en mer Rouge et dans le golfe d'Aden (déclarations du représentant de la Russie à la séance du Conseil de sécurité du 15 janvier 2025, compte rendu de la séance : [S/PV.9836](#)). Le représentant de la Chine a aussi pris la parole pour exprimer leur regret du fait que la résolution ne fait pas mention de la corrélation qui existe entre la situation en mer Rouge et le conflit à Gaza, en considérant que les houthistes et Israël se sont attaqués mutuellement à de nombreuses reprises, et les tensions se sont intensifiées (déclarations du représentant de la Chine à la séance du Conseil de sécurité du 15 janvier 2025, compte rendu de la séance : [S/PV.9836](#)).

- [S/RES/2769 \(2025\)](#) : 16 janvier 2025 : La situation en Libye (Sanctions concernant la Libye)

Le Conseil de Sécurité a analysé et voté le projet de résolution proposé par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. La résolution, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, reconduit jusqu'au 1^{er} mai 2026 les mesures visant à lutter contre les exportations illicites de pétrole en Libye, par des institutions parallèles qui échappent à l'autorité du Gouvernement libyen et qui menacent la souveraineté du peuple libyen sur ses ressources naturelles. Suivant cet objectif, le Conseil de Sécurité demande au Gouvernement libyen de prendre contact avec l'État du pavillon qui exporte ou tente d'exporter illicitement du pétrole, y compris de pétrole brut et des produits pétroliers raffinés, afin de régler le problème et de notifier le Comité du Conseil, créé par la résolution [1970 \(2011\)](#).

La résolution renouvelle aussi le mandat du Groupe d'experts du comité des sanctions pour ce pays jusqu'au 15 mai 2026 et modifie ce régime des sanctions. À la suite de l'adoption de la résolution [2769 \(2025\)](#) les mesures s'appliquent désormais aussi aux personnes et entités dont le Comité avait établi qu'elles se livraient ou qu'elles apportaient un appui à d'autres actes qui mettaient en danger la paix, la stabilité ou la sécurité en Libye ou qui entravaient ou compromettaient la réussite de sa transition politique (§12), à savoir aussi les personnes et entités ayant apporté un appui à des groupes armés ou à des réseaux criminels par l'exploitation illégale de pétrole libyen. La résolution rappelle que les avoirs gelés doivent, à une étape ultérieure, être mis à la disposition du peuple libyen et utilisés à son profit (§13).

En outre, la résolution invite les États membres à retirer tous leurs combattants étrangers et les mercenaires du territoire libyen. Le Conseil prévoit également que l'embargo sur les armes ne s'appliquera pas aux aéronefs militaires ou navires de guerre qu'un autre État Membre fait entrer à *titre temporaire* sur le territoire de la Libye dans « le seul but » d'acheminer de l'aide humanitaire ou des armes à des fins défensives demeurant à tout moment à bord desdits aéronefs et navires.

La résolution présentée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a été adoptée par 14 voix avec 1 abstention et 0 voix contre. La Fédération Russe a justifié son vote d'abstention par son désaccord sur la mention des demandes d'exceptions au régime de sanctions pour les navires délivrant l'aide humanitaire, car selon la délégation russe, ladite mention n'a aucun sens, vu qu'il est bien établi que les navires en question ne menacent pas la paix et la sécurité libyenne (déclarations du représentant de la Russie à la séance du Conseil de sécurité du 16 janvier 2025, compte rendu de la séance : [S/PV.9838](#)). Mention contrairement saluée par la Corée du Sud et les États-Unis (déclarations des représentants de la Corée du Sud et des États-Unis d'Amérique à la séance du Conseil de sécurité du 16 janvier 2025, compte rendu de la séance : [S/PV.9838](#)).

- [S/RES/2770 \(2025\)](#) : 24 janvier 2025 : Date de l'élection à un siège vacant de la Cour internationale de Justice

Suite à la démission du juge Nawaf Salam, le Conseil de sécurité est chargé, selon l'article 14 du Statut de la Cour Internationale de Justice, de fixer la date de l'élection du juge vacant. Avec l'adoption de la résolution 2770, le Conseil de sécurité a fixé la date de l'élection au 27 mai 2025. Cette résolution a été adoptée par 15 voix avec 0 abstention et 0 voix contre.

- [S/RES/2771 \(2025\)](#) : 31 janvier 2025 : La situation à Chypre

Le Conseil de Sécurité a analysé et voté le projet de résolution proposé par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur la situation à Chypre. La résolution adoptée à l'unanimité vise à prolonger jusqu'au 31 janvier 2026 le mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP). La résolution fait aussi état d'une continuité des efforts du Conseil pour appeler à un règlement « durable, global et juste » fondé sur une fédération bicommunautaire et bizonale et appuie pleinement le dialogue mené par le Secrétaire général avec les parties. Les deux parties, les communautés chypriote grecque et chypriote turque maintiennent leurs positions (déclarations du Président du Conseil de Sécurité à la séance du Conseil de sécurité du 31 janvier 2025, compte rendu de la séance : [S/PV.9854](#)) mais se sont montrées ouvertes au dialogue sur certaines prochaines étapes constructives lors du dîner informel organisé par le Secrétaire général le 15 octobre 2024.

Le Conseil, pour sa part, à travers l'adoption de la résolution [S/RES/2771 \(2025\)](#), indique suivre de près l'évolution de la situation à Pyla/Pile depuis août 2023 et insiste sur la nécessité pour les deux parties d'éviter tout acte unilatéral susceptible d'accroître les tensions sur l'île et de compromettre les perspectives d'un règlement.

La résolution présentée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a été adoptée par 15 voix avec 0 abstention et 0 voix contre.

Comités des Nations Unies de protection des droits de l'homme

Avec la contribution d'Olivia Gallot, doctorante à l'Université Paris Panthéon-Assas

1. Note descriptive des organes onusiens de protection des droits de l'homme

Le système conventionnel onusien repose sur un ensemble **d'instruments internationaux** qui établissent des obligations contraignantes pour les États en matière de **droits de l'homme**. La mise en œuvre et le respect de ces engagements sont assurés par des **organes de surveillance** composés d'experts indépendants, agissant sous l'égide des **Nations Unies**. Ces comités sont chargés de contrôler l'application des traités par le biais de plusieurs mécanismes : l'examen périodique des **rapports étatiques**, l'analyse de **communications individuelles** lorsque le traité concerné le prévoit, ainsi que l'adoption **d'observations générales** destinées à préciser l'interprétation des dispositions conventionnelles.

À ce jour, le système conventionnel comprend dix organes de traités, chacun étant chargé du suivi d'un instrument spécifique :

- **Comité des droits de l'homme** (CCPR – Pacte international relatif aux droits civils et politiques) ;
- **Comité des droits économiques, sociaux et culturels** (CESCR – Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) ;
- **Comité contre la torture** (CAT – Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) ;
- **Sous-comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants** (SPT – Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, il mène des visites préventives dans les lieux de détention) ;
- **Comité des droits de l'enfant** (CRC – Convention relative aux droits de l'enfant et de ses protocoles facultatifs) ;
- **Comité pour l'élimination de la discrimination raciale** (CERD – Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale) ;
- **Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes** (CEDAW – Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes) ;
- **Comité des droits des personnes handicapées** (CRPD – Convention relative aux droits des personnes handicapées) ;
- **Comité des disparitions forcées** (CED – Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées) ;

- **Comité des travailleurs migrants** (CMW – Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille).

Ces organes se réunissent principalement à Genève pour **trois à quatre sessions annuelles**, au cours desquelles ils examinent les rapports des États parties, adoptent des recommandations et rendent des décisions sur les plaintes individuelles lorsqu'ils en ont la compétence.

2. Comité des droits de l'homme (session n° 142, du 14 octobre 2024 au 7 novembre 2025)

Les observations finales

[Observations finales concernant le septième rapport périodique de l'Équateur](#). Le CCPR a examiné le septième rapport périodique de l'Équateur à ses 4168^e et 4170^e séances, les 28 et 29 octobre 2024. À l'issue de ses travaux, le 5 novembre 2024, lors de sa 4179^e séance, il a adopté un ensemble d'observations finales identifiant les principaux sujets de préoccupation et formulant des recommandations à l'État partie.

Les principaux sujets de préoccupation sont les suivants : [*Cadre constitutionnel et juridique de la mise en œuvre du Pacte – Institutions nationales des droits de l'homme – État d'urgence – Lutte contre l'impunité et violations des droits de l'homme commises dans le passé – Mesures de lutte contre le terrorisme – Discrimination et violence fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre – Égalité des sexes – Violences à l'égard des femmes, des enfants, et des adolescents – Interruption volontaire de grossesse et droits liés à la procréation – Droit à la vie et à la sécurité de la personne – Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants – Usage excessif de la force – Personnes privées de liberté et conditions de détention – Traite des personnes – Indépendance de la justice – Traitement des étrangers, notamment des réfugiés et des demandeurs d'asile – Défenseurs des droits de l'homme – Liberté d'expression et de réunion pacifique – Liberté d'association – Droits des peuples autochtones – Juridiction autochtone].*

Le Comité exprime une préoccupation particulière quant à **l'absence de progrès significatifs** dans les poursuites judiciaires relatives aux violations graves des droits de l'homme documentées dans le **rapport final de 2010 de la Commission Vérité**. Sur les 118 cas recensés, seuls 12 ont abouti à des condamnations, la plupart des procédures demeurant au stade de l'enquête préliminaire (§ 11). Par ailleurs, bien que l'adoption de la loi organique relative à l'interruption volontaire de grossesse en cas de viol constitue une avancée, le Comité demeure préoccupé par **la criminalisation persistante de l'avortement** dans d'autres circonstances et par les obstacles entravant l'accès effectif à cette procédure pour les personnes concernées (§ 21).

[Observations finales concernant le sixième rapport périodique de la France](#). Le CCPR a examiné le sixième rapport périodique de la France à ses 4160^e et 4161^e séances, les 22 et 23 octobre 2024. À l'issue de ses travaux, le 4 novembre 2024, lors de sa 4178^e séance, il a adopté un ensemble d'observations finales identifiant les principaux sujets de préoccupation et formulant des recommandations à l'État partie.

Les principaux sujets de préoccupation sont les suivants : [*Droit à l'autodétermination – Déclarations interprétatives et réserves au Pacte – Suites données aux constatations adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif – Reconnaissance des minorités et statistiques – Profilage racial – État d'urgence – Mesures de lutte contre le terrorisme – Usage excessif de la force par les forces de l'ordre – Ressortissants dans les zones de conflit – Traite des êtres humains – Liberté de la personne – Traitement des personnes privées de liberté – Traitement des étrangers – Non-refoulement – Indépendance du pouvoir judiciaire – Respect de la vie privée – Liberté de conscience et de religion – Liberté d'expression – Discours et crimes de haine – Liberté d'association – Droit de réunion pacifique – Participation aux affaires publiques*].

Le Comité exprime une inquiétude persistante quant à l'absence de progrès concernant le droit à l'autodétermination du peuple de **Polynésie française**, tout en reconnaissant les efforts déployés par la France dans la mise en œuvre de l'Accord sur la Nouvelle-Calédonie (§ 4). Il souligne également l'insuffisance des mécanismes garantissant des **recours effectifs aux victimes de violations des droits consacrés par le PIDCP**, en dépit des constatations adoptées par le Comité dans plusieurs affaires emblématiques, notamment *Hebbadj c. France*, *Yaker c. France*, *Naïma Mezhoud c. France et F. A. c. France* (§ 8). Par ailleurs, le Comité exhorte la France à **intensifier ses efforts en vue du rapatriement de ses ressortissants détenus dans des zones de conflit**, en particulier les femmes et enfants toujours retenus dans des camps en Syrie (§ 20). Le Comité se déclare également préoccupé par la **loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 sur l'immigration**, qui introduit des restrictions inédites aux garanties juridiques accordées aux étrangers en France (§ 28). Une autre source d'inquiétude majeure concerne la **loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux Jeux olympiques et paralympiques de 2024**, qui autorise, à titre expérimental, l'usage de la vidéosurveillance algorithmique jusqu'en mars 2025. Le Comité met en garde contre les dérives potentielles d'une telle technologie, notamment en matière de respect de la vie privée et de surveillance de masse (§ 34). Enfin, il exprime une vive préoccupation quant à la **tentative de dissolution du mouvement écologiste « Les Soulèvements de la Terre » en mars 2023**, mesure qui a finalement été annulée par le Conseil d'État. Cet épisode soulève des inquiétudes quant à la protection de la liberté d'association (§ 42).

Observations finales concernant le troisième rapport périodique de la Grèce. Le Comité a examiné le troisième rapport périodique de la Grèce à ses 4158^e et 4159^e séances, les 21 et 22 octobre 2024. À l'issue de ses travaux, le 5 novembre 2024, lors de sa 4180^e séance, il a adopté un ensemble d'observations finales identifiant les principaux sujets de préoccupation et formulant des recommandations à l'État partie.

Les principaux sujets de préoccupation sont les suivants : [*Cadre constitutionnel et juridique de la mise en œuvre du Pacte – Mesures de lutte contre la corruption – Discriminations à l'égard des Roms – Discriminations fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre – Violences à l'égard des femmes, y compris violence domestique – Usage excessif de la force et mauvais traitements – Traite des personnes – Traitement des étrangers, notamment des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile – Apatridie – Conditions de détention – Conditions de vie dans les établissements psychiatriques – Objection de conscience au service militaire obligatoire – Liberté d'expression – Défenseurs des droits de l'homme – Liberté de réunion pacifique – Liberté d'association – Droit des minorités].*

Le Comité exprime une **grave préoccupation quant aux nombreuses informations faisant état de refoulements illégaux aux frontières maritimes et terrestres de la Grèce**, en violation flagrante du principe de non-refoulement. Il déplore **la mort de centaines de migrants dans le naufrage qui a eu lieu au large de Pylos en juin 2023**. Il condamne fermement ces pratiques et souligne leur incompatibilité avec les obligations internationales de l'État partie en vertu des articles 6 (droit à la vie), 7 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), 9 (droit à la liberté et à la sécurité) et 10 (traitement humain des personnes privées de liberté) du PIDCP (§ 20). Par ailleurs, le Comité s'inquiète vivement **de l'environnement de plus en plus hostile aux défenseurs des droits de l'homme, en particulier ceux qui travaillent avec les réfugiés, les demandeurs d'asile et les migrants**. À ce titre, il exprime une préoccupation spécifique quant aux poursuites judiciaires et aux entraves rencontrées par **Panayote Dimitras, du Greek Helsinki Monitor**, ainsi que par d'autres acteurs de la société civile (§ 32).

Observations finales concernant le sixième rapport périodique de l'Islande. Le Comité des droits de l'homme a examiné le sixième rapport périodique de l'Islande à ses 4150^e et 4151^e séances, les 15 et 16 octobre 2024. À l'issue de ses travaux, le 1^{er} novembre 2024, lors de sa 4175^e séance, il a adopté un ensemble d'observations finales identifiant les principaux sujets de préoccupation et formulant des recommandations à l'État partie.

Les principaux sujets de préoccupation sont les suivants : [*Cadre constitutionnel et juridique – Mesures de lutte contre la corruption – Discours de haine – Violences à l'égard des femmes, y compris violence familiale et sexuelle – Enfants présentant des variations des caractéristiques sexuelles (enfants intersexes) – Interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants – Demandeurs d'asile et non-refoulement – Traite des personnes – Placement à l'isolement des détenus en*

attente de jugement – Liberté de conscience et liberté de croyance religieuse – Hospitalisation et administration de traitements psychiatriques sans consentement – Violence contre les enfants – Droit à la vie privée – Liberté d'expression].

Le Comité exprime **sa préoccupation quant à l'absence d'incorporation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans le droit interne islandais**, ce qui empêche son application directe par les tribunaux. Il souligne que cette situation limite l'invocation du Pacte par les justiciables (§ 5). Toutefois, le Comité salue plusieurs **avancées législatives majeures** adoptées par l'Islande. Il **se félicite de la modification du Code pénal général en 2016**, qui a érigé en infraction autonome les violences entre partenaires intimes, permettant ainsi de sanctionner spécifiquement ces actes (§ 11). De même, il **salue l'introduction en 2018 d'une définition du viol reposant sur la notion de consentement** (§ 11). En outre, le Comité **se réjouit de l'adoption de la loi n° 154/2020**, qui modifie la législation sur l'autodétermination du genre et interdit la réalisation d'interventions chirurgicales sur des enfants intersexes sans leur consentement, sauf en cas de nécessité médicale impérative (§ 13).

Observations finales concernant le deuxième rapport périodique du Pakistan. Le Comité des droits de l'homme a examiné le deuxième rapport périodique du Pakistan à ses 4154^e et 4155^e séances, les 17 et 18 octobre 2024. À l'issue de ses travaux, le 1^{er} novembre 2024, lors de sa 4175^e séance, il a adopté un ensemble d'observations finales identifiant les principaux sujets de préoccupation et formulant des recommandations à l'État partie.

Les principaux sujets de préoccupation sont les suivants : [*Cadre constitutionnel et juridique de la mise en œuvre du Pacte et réserves – Institution nationale des droits de l'homme – Mesures de lutte contre la corruption – Non-discrimination – Orientation sexuelle et identité de genre – Égalité entre hommes et femmes – Violences à l'égard des femmes, y compris violence familiale – Interruption volontaire de grossesse et droits en matière de sexualité et de procréation – Changements climatiques – Peine de mort – Disparitions forcées et exécutions extrajudiciaires – Mesures de lutte contre le terrorisme – Interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants – Conditions de détention et traitement des personnes privées de leur liberté – Élimination de l'esclavage, de la servitude et de la traite des personnes – Liberté de circulation – Traitement des étrangers, notamment des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile – Enregistrement des naissances et apatridie – Indépendance de la justice – Juridictions militaires – Droit au respect de la vie privée – Liberté de conscience et de conviction religieuse, non-discrimination et interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse – Liberté d'expression et sécurité des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme – Droit de réunion pacifique – Liberté d'association – Droits de l'enfant – Participation à la vie publique]*.

Le Comité **exprime sa préoccupation quant à l'absence d'incorporation effective du PIDCP dans le droit interne** (§ 4). Il appelle le Pakistan à **renforcer la protection des personnes LGBTQI+**, notamment en mettant fin aux interventions médicales invasives et irréversibles sur les enfants

intersexes sans leur consentement, sauf en cas de nécessité médicale absolue (§ 13). Le Comité **dénonce la persistance des crimes d'honneur**, parfois jugés selon des pratiques traditionnelles interdites (*qisas* et *diyat*), ainsi que la tenue de procès dans des tribunaux tribaux malgré leur interdiction (§ 16). Il appelle également le Pakistan à **réviser sa législation sur l'avortement**, afin d'en garantir un accès effectif et sûr aux femmes concernées (§ 19). Le Comité **alerte sur l'impact des catastrophes environnementales**, soulignant que le droit à la vie des populations rurales et défavorisées est touché de manière disproportionnée par les inondations et le changement climatique (§ 20). Il appelle également à **des mesures urgentes pour prévenir et combattre les disparitions forcées** (§ 25). Enfin, le Comité **exprime sa profonde inquiétude face à la discrimination croissante à l'égard des minorités religieuses** (chrétienne, ahmadite, hindoue, chiite, sikhe), victimes d'intimidations, de violences collectives et de destructions de lieux de culte, comme en témoignent les événements de Jaranwala en août 2023 (§ 46).

[Observations finales concernant le deuxième rapport périodique de la Türkiye.](#) Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de la Türkiye à ses 4162^e et 4163^e séances, les 23 et 24 octobre 2024. À l'issue de ses travaux, le 5 novembre 2024, lors de sa 4179^e séance, il a adopté un ensemble d'observations finales identifiant les principaux sujets de préoccupation et formulant des recommandations à l'État partie.

Les principaux sujets de préoccupation sont les suivants : [*Cadre constitutionnel et juridique de la mise en œuvre du Pacte – Institution nationale des droits de l'homme – Non-discrimination – État d'urgence – Mesures de lutte contre le terrorisme – Violences à l'égard des femmes – Mesures de lutte contre la corruption – Disparitions forcées et enlèvements – Interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants – Liberté et sécurité de la personne – Traite des personnes – Liberté de circulation – Traitement des étrangers, notamment des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile – Accès à la justice, droit à un procès équitable et indépendance du pouvoir judiciaire – Droit au respect de la vie privée – Liberté de religion ou de conviction – Défenseurs des droits de l'homme – Liberté d'expression – Liberté de réunion pacifique – Liberté d'association – Participation à la conduite des affaires publiques].*

Le Comité **appelle la Türkiye à garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire et à respecter strictement la séparation des pouvoirs**. Il recommande la révision de la législation afin de renforcer les principes de responsabilité et d'impartialité (§ 8). Ainsi, il **dénonce la répression des juges et procureurs après la tentative de coup d'État de 2016**, marquée par des licenciements massifs et arbitraires (§ 41). En outre, il **dénonce la normalisation de la violence à l'égard des femmes**, notamment la montée des féminicides et des crimes dits d'honneur, accentués par le retrait du pays de la Convention d'Istanbul (§ 19). Le Comité **exprime des inquiétudes quant aux lacunes dans la lutte contre la corruption**, soulignant l'absence de transparence dans le processus législatif et le manque

d'indépendance du pouvoir judiciaire à l'instar du GRECO (§ 21). S'alignant avec le Comité contre la torture, **il alerte sur la persistance de la torture et des mauvais traitements en détention**, malgré la suppression du délai de prescription pour ces crimes (§ 27). Le Comité **s'inquiète des violations du principe de non-refoulement et des expulsions collectives de migrants vers des pays en conflit (comme l'Afghanistan, ou la République arabe syrienne)**, ainsi que du flou entourant l'établissement de la liste des « pays sûrs » (§ 37). Enfin, le Comité **condamne l'intimidation des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes**, qui les contraint souvent à l'exil ou à l'autocensure (§ 53).

Les constatations

[CCPR, Affaire Tsoy et al. c. Ouzbékistan, com. n° 3155/2018 et autres, 24 octobre 2024, U. N. Document, CCPR/C/142/D/3155/2018.](#)

[Témoins de Jéhovah – perquisition sans titre – déclaration de religion – possession de matériel religieux]

À l'instar des mots de l'expert Carazo, l'affaire **Tsoy et al. c. Ouzbékistan** représente une des centaines d'affaires enregistrées par le CCPR pour des violations à l'encontre de personnes identifiées comme **Témoins de Jéhovah** en Ouzbékistan (*Avis séparé (en partie dissident)* de Rodrigo A. Carazo).

Les auteurs des communications sont huit ressortissants d'Ouzbékistan Témoins de Jéhovah. Ils ont été soumis à des amendes administratives pour possession illégale de publications religieuses en raison du défaut d'enregistrement des Témoins de Jéhovah en tant qu'organisation religieuse (§ 2.1). Alléguant des violations des droits à la vie privée, à la liberté de pensée, de conscience et de religion, à la liberté d'expression, à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association (§§ 3.1-3.4), tous leurs recours devant les juridictions nationales ont été rejetés. Le 8 décembre 2017, ils saisissent le CCPR.

La recevabilité ne faisant pas débat, le CCPR raisonne, au fond, en deux étapes. En premier lieu, ce dernier examine le grief tenant à la violation du **droit à la vie privée**. À cet effet, il rappelle que les perquisitions au domicile doivent être prévues par la loi et non arbitraires (§ 8.3). Si l'État avait invoqué qu'il relevait de la protection de l'ordre public de perquisitionner le domicile des auteurs et opérer une fouille de leurs effets personnels, le CCPR considère que ce dernier n'a pas suffisamment justifié en quoi la possession de publications religieuses constituait une atteinte à l'ordre public suffisamment grave pour justifier ces pratiques de manière aussi urgente (§ 8.3).

En second lieu, le CCPR examine le grief tenant à la **liberté de pensée, conscience et religion**. L'enjeu est alors de déterminer si l'obligation d'enregistrement des organisations religieuses, permettant alors la possession et distribution des publications religieuses afférentes, est compatible avec tel droit. Se fondant sur son Observation générale n° 22, il rappelle le triple-test classique : la limitation d'un tel

droit doit être prévue par la loi, répondre à un but légitime et être proportionnée (§ 8.4). Arguant une nouvelle fois de la protection de l'ordre public, l'Ouzbékistan motivait ces pratiques en raison d'une montée soudaine du fondamentalisme islamique, des troubles dans les États frontaliers et de l'objectif de protéger l'institution religieuse (§ 8.5). Rejetant la défense comme étant abstraite et déconnectée de la situation des auteurs, le CCPR constate la violation de l'article 18 et, par économie de moyens, n'examine pas les autres griefs (§ 8.5).

Si la constatation est somme toute classique, l'avis séparé partiellement dissident de l'expert Rodrigo A. Carazo souligne la nécessité de **motiver plus rigoureusement** les constatations du CCPR dès lors qu'il choisit de ne pas examiner certains griefs. Cet appel est contextualisé dans le constat que les centaines de communications concernant les Témoins de Jéhovah (voir notamment [CCPR, Affaire Elnora Maksutova et al. c. Ouzbékistan, com. n° 3157/2018 et autres, 29 octobre 2024, U. N. Document, CCPR/C/142/D/3157/2018](#), ou encore [CCPR, Affaire Vasilii Kalin, Robert But et Aleksandr Kreydenkov c. Fédération de Russie, com. n° 2935/2017, 24 octobre 2024, U. N. Document, CCPR/C/142/D/2935/2017](#), rendues lors de la même session) révèlent, selon lui, la « persécution d'une minorité spécifique » (*Avis séparé (en partie dissident)* de Rodrigo A. Carazo, § 2). Dès lors, l'examen de droits considérés comme « collectifs » (*Ibidem*, § 5) permet d'appréhender plus rigoureusement les « schémas de violations des droits de l'homme », appelle *a fortiori* à la reconnaissance **d'une minorité religieuse** et à un constat de violation de l'article 27 du PIDCP.

[CCPR, Affaire Mona Nabhari c. Australie, com. n° 3663/2019, 25 octobre 2024, U. N. Document, CCPR/C/142/D/3663/2019.](#)

[Détention d'immigrants en Australie et à Nauru – accord *offshore* pour le transfert et le traitement de migrants – extraterritorialité – droit à la vie privée]

Comme le souligne l'experte Hélène Tigroudja, **l'affaire Mona Nabhari** « adresse une tendance cynique et préoccupante des politiques migratoires dans de nombreux États parties au Pacte » (*Opinion individuelle (partiellement dissidente)* d'Hélène Tigroudja, § 1), dénonçant l'incompatibilité des **accords d'externalisation** des demandeurs d'asile avec les garanties du PIDCP.

L'auteure, ressortissante iranienne, arrive en 2013 par bateau sur l'île Christmas sans visa avec sa famille (§ 2.2). Placés en rétention, ils sont transférés en 2014 dans un Centre régional de traitement à Nauru en vertu des accords *offshore* avec l'Australie (§ 2.1). En 2017, elle obtient la qualité de réfugié (§ 2.3). En 2018, elle est admise en zone d'hébergement de soutien à Nauru où elle allègue des mauvais traitements par les gardiens (§ 2.4). Elle est ensuite transférée en rétention en Australie pour des raisons médicales, la séparant de sa famille restée à Melbourne (§ 2.5). En 2019, elle est déplacée à Adelaïde (§ 2.6), puis à Melbourne, où elle finit placée en détention communautaire, sur autorisation du ministre de l'Immigration (§ 2.10). Elle allègue souffrir de graves problèmes de santé psychologiques, psychiatriques, ainsi que physiques en raison d'un défaut de traitement adéquat pour sa maladie des

ovaires polykystiques depuis sa détention à Nauru, et ultérieurement en Australie (§ 2.11). Alléguant de violations des droits à la liberté et à la sécurité de sa personne, à sa vie privée et à la famille, elle saisit le CCPR le 9 octobre 2019.

En premier lieu, le Comité examine les **trois exceptions d'irrecevabilité** soulevées par l'Australie. Premièrement, il rejette l'argument de non-épuisement des recours internes, considérant que les voies invoquées par l'État étaient vouées à l'échec au regard de la jurisprudence australienne (§ 7.3). Il constate aussi l'absence de preuve que les tribunaux de Nauru ou d'Australie pouvaient statuer sur la détention de l'auteure (§ 7.3). Deuxièmement, il rejette les griefs liés aux droits à la vie privée et familiale, faute d'éléments suffisants (§ 7.4). Enfin, il rejette l'exception tenant à la **juridiction *ratione loci*** de l'Australie en raison de son **contrôle effectif** exercé sur les opérations de détention à Nauru (§§ 7.5-7.15). En effet, l'accord *offshore* prévoit une implication significative de l'Australie : le financement, l'organisation et la supervision des opérations du centre de rétention du Nauru, l'engagement des entreprises chargées de la gestion du centre, la participation aux décisions concernant la réinstallation des réfugiés et le soutien logistique et sécuritaire de l'Australie au Nauru (§§ 7.7-7.8). Ainsi, le CCPR retient une conception extensive de la notion de contrôle effectif s'appliquant à un centre de détention hors du territoire étatique, en vertu d'un **accord *offshore***.

En second lieu, au fond, le Comité retient une violation du **droit à la liberté et la sécurité** de l'auteure. Pour cause, se fondant sur son Observation générale n°35, il relève que la détention des individus en situation irrégulière doit être entourée de garanties contre l'arbitraire et, notamment, être de courte durée (§ 8.3). Or, en l'espèce, l'auteure a passé plus de cinq ans en détention à Nauru (§ 8.5) sans garanties juridiques permettant de contester sa détention prolongée (§ 8.7), amenant le CCPR à constater la disproportionnalité de la mesure (§ 9).

Ainsi, la constatation s'ancre dans les observations finales précédentes concernant l'Australie (2024) ou encore le Royaume-Uni (2024), et s'aligne également avec les constatations de **l'affaire *M. I. c. Australie*** aux faits similaires ([CCPR, Affaire *M. I. c. Australie*, com. n° 2749/2016, 31 octobre 2024, U. N. Document CCPR/C/142/D/2749/2016](#), rendue lors de la même session). Les **accords *offshore*** ne sauraient constituer des moyens d'échapper aux obligations issues du droit international des droits de l'homme.

[CCPR, Affaire *Susana c. Nicaragua*, com. n° 3626/2019, 30 octobre 2024, U. N. Document CCPR/C/142/D/3626/2019](#).

[Maternité forcée après un viol – inceste – avortement – adoption – droit à la santé reproductive]

L'affaire *Susana c. Nicaragua* est la première de la session n° 142 à traiter de la **maternité forcée résultant d'un viol incestueux**. À un moment où certains États adoptent des instruments visant à restreindre l'accès à l'avortement sous prétexte de souveraineté nationale (voir l'adoption récente, par

les États-Unis, de la *Déclaration de consensus de Genève*), l'expert Rodrigo A. Carazo, déplore la généralisation de son interdiction absolue « dans le monde entier » ([CCPR, Affaire Norma c. Équateur, com. n° 3628/2019, 31 octobre 2024, U.N. Document CCPR/C/142/D/3628/2019, Avis individuel \(concordant\) de Rodrigo A. Carazo, § 2](#)).

Dès ses six ans, l'auteure, ressortissante nicaraguayenne, est agressée sexuellement par son grand-père, membre de groupes armés, qui s'en prend aussi à sa femme (§ 2.4). À quatorze ans, ces violences s'aggravent : elle est ligotée, menacée de mort, séquestrée et finit par tomber enceinte (§§ 2.5-2.6). Elle tente de se suicider (§ 2.6). Lors de son accouchement, elle subit des violences obstétricales malgré les alertes de sa grand-mère sur les viols subis (§ 2.8). Aucun test de dépistage des IST/MST n'est pratiqué, et elle n'est pas informée des recours possibles (§ 2.8). Forcée d'allaiter malgré son souhait de donner l'enfant, elle n'est pas informée sur les procédures d'adoption et garde l'enfant (§ 2.9). À sa sortie, sa grand-mère cherche de l'aide mais le grand-père les retrouve (§ 2.10). Elles trouvent finalement refuge dans un centre d'accueil pour les victimes de violences domestiques et sexuelles pendant neuf mois (§ 2.10). Le 6 septembre 2014, la grand-mère tente de porter plainte dans plusieurs commissariats, mais tous refusent d'agir prétextant leur incompétence (§ 2.11). Un examen médical du 14 octobre confirme les abus, mais la police ne réagit pas (§ 2.15). Le 25 janvier 2018, accompagnées d'un avocat, elles apprennent que la plainte a été classée pour manque d'intérêt de la victime pour la clarification des faits (§ 2.16). Après son accouchement, l'auteure subit des discriminations du fait de son statut de victime de viol (§ 2.19). Elle invoque une violation des articles 3, 6, 7, 9, 17, 19, 24.1 et 26 du PIDCP et saisit le CCPR le 29 mai 2019.

En premier lieu, le Comité rejette l'exception **d'épuisement des voies de recours internes**, avant de donner considération que le grief tenant à l'article 9 est, effectivement, insuffisamment étayé (§ 7.3). La recevabilité ne pose, ici, aucune difficulté. En effet, si l'auteure n'a pas saisi les recours internes, c'est précisément car, compte tenu de l'interdiction totale de l'avortement au Nicaragua, aucun **recours disponible, accessible ou efficace** n'existe (§ 7.2). Dès lors, il s'attelle à examiner le fond (§§ 8.1-8.21).

En second lieu, au fond, le CCPR constate la violation de l'article 2.3 lu conjointement avec les articles 3, 6, 7, 17, 24.1 et 26 du PIDCP. Concernant **le droit à la vie (§§ 8.1-8.6)**, le CCPR rappelle, d'une part, qu'il implique un **droit à la santé reproductive**, notamment le **droit d'accès sûr, légal et effectif à l'avortement** (§ 8.4). S'inscrivant dans les pas du CRC, il souligne que l'âge aggrave l'impact d'une grossesse forcée (§ 8.4). D'autre part, s'inspirant de la première tierce intervention et de son Observation générale n° 36, le CCPR affirme que la maternité forcée entrave **le projet de vie**, et viole le droit à la vie digne (§ 8.5). Concernant **l'interdiction de la torture (§§ 8.7-8.11)**, le CCPR considère, à l'instar du CRC, que l'âge est un facteur aggravant la souffrance d'une maternité forcée, surtout en cas de viol incestueux (§ 8.8). Il affirme aussi que l'inaction des commissariats viole l'interdiction de la torture dans son volet procédural (§ 8.10). Concernant **le droit à la vie privée (§§ 8.12-8.14)**, il considère, de manière constante, que l'interdiction de l'avortement porte atteinte au droit à l'autonomie

reproductive (§ 8.13) et viole ce droit en raison de l'absence de prise en compte de l'âge et du statut de victime de violences sexuelles de l'auteure (§ 8.14). Concernant **le droit à l'information (§§ 8.15-8.17)**, le CCPR, aligné avec les CEDAW, CRC et CESC, considère que le défaut **d'éducation sexuelle et reproductrice** empêchant d'identifier les violences sexuelles, de détecter une grossesse, ou de connaître les procédures d'adoption constituent une violation d'un tel droit (§ 8.16). Enfin, concernant **la discrimination (§§ 8.18-8.20)**, il affirme que le défaut de services de santé reproductive, notamment l'interdiction de l'avortement « constitue en soi une **différence de traitement fondée sur le sexe**, consistant en un stéréotype fondé sur le sexe de l'enfant » (§ 8.19).

Cette constatation, couplée de sa jumelle (voir [CCPR, Affaire Lucia c. Nicaragua, com. n° 3627/2019, 31 octobre 2024, U. N. Document CCPR/C/142/D/3627/2019](#) : concernant la maternité forcée d'une jeune fille après avoir été violée par un prêtre), envoie un signal fort au Nicaragua : **l'interdiction absolue de l'avortement**, surtout dans un contexte de viol sur mineur, ne sera jamais compatible avec le droit international des droits de l'homme (voir également, [CCPR, Affaire Norma c. Équateur, com. n° 3628/2019, 31 octobre 2024, U. N. Document CCPR/C/142/D/3628/2019](#) : concernant la maternité forcée d'une jeune fille après avoir été violée par son père).

Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'EIL (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés

Avec la contribution de Marine Bonjour, doctorante à l'Université de Lorraine

En ce début d'année 2025, le Comité des sanctions n'a pas tenu de réunions, qu'elles soient officielles ou officieuses. De plus, malgré l'arrivée du terme du mandat de la Présidence au 31 décembre 2024, aucune nomination n'a été réalisée par le Conseil de sécurité, durant ce mois de janvier concernant les mandats de Président et de vice-présidents du Comité. Durant cette vacance, la Présidence par intérim est assurée par le Président du Conseil de sécurité. En dépit de ces circonstances, le Comité a, tout de même, continué ses travaux par correspondance.

[Décisions concernant les dérogations aux sanctions](#) : Par consensus, en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution 2734 ([S/RES/2734 \(2024\)](#)), le Comité des sanctions a accordé deux autorisations de voyage en dérogation de l'interdiction sanctionnant les individus inscrits sur la liste. Ces dérogations font uniquement l'objet d'un affichage sur le site du Comité des sanctions.

Par décision du 15 janvier 2025, le Comité a accordé une dérogation à l'interdiction de voyager à Anas Hasan Khattab ([ODi.336](#)) afin que celui-ci effectue une visite en Turquie ce même jour dans l'objectif de

chercher à répondre à la situation humanitaire préoccupante en Syrie. Cet individu est inscrit sur la liste et fait l'objet de sanctions depuis le 23 septembre 2014 en raison de son rôle de haut responsable administratif du Front el-Nosra pour le peuple du Levant ([QDe.137](#)), entité associée à Al-Qaida ([QDe.004](#)) et à Al-Qaida en Iraq ([QDe.115](#)).

Par décision du 31 janvier 2025, le Comité a accordé une dérogation à l'interdiction de voyager à Abu Mohammed al-Jawlani ([QDi.317](#)) afin que celui-ci réalise une visite officielle au Royaume d'Arabie saoudite du 2 au 4 février 2025. Les raisons de cette visite n'ont pas été précisées. Cet individu est inscrit sur la liste et fait l'objet de sanctions depuis le 24 juillet 2013 en raison de son rôle de dirigeant du Front el-Nosra pour le peuple du Levant ([QDe.137](#)), aussi connu sous le nom de Jabhat al-Nusrah, entité associée à Al-Qaida ([QDe.004](#)) et à Al-Qaida en Iraq ([QDe.115](#)).

PUBLICATIONS DES BLOGS EN RAPPORT AVEC LE DROIT INTERNATIONAL

Blogs de langue française

Le Club des juristes

- P. TROMPARENT, « [Europe de la défense : c'est au pied du mur qu'on voit mieux... le mur](#) », 9 janvier 2025.
- A. ILIOPOULOU-PENOT, « [L'interférence d'Elon Musk dans les élections en Allemagne : quel rôle pour le Digital Services Act](#) », 9 janvier 2025.
- A. HERVE, « [Accord UE-Mercosur : et maintenant ?](#) », 15 janvier 2025.
- A. GERY, A-Th. NORODOM, « [ONU : adoption d'une convention sur la lutte contre la cybercriminalité](#) », 16 janvier 2025.
- G. LE FLOCH, « [Canal de Panama et Groenland : les prétentions de Donald Trump face au droit](#) », 16 janvier 2025.
- D. GUTMANN, « [La nouvelle politique fiscale internationale des Etats-Unis](#) », 24 janvier 2025.
- A. DE NANTEUIL, « [Les nouveaux droits de douane de Trump : et le droit international dans tout ça ?](#) », 24 janvier 2025.

Blogs de langue anglaise

Avec la contribution de Samuel Claude, doctorant à l'Université Paris 8 Vincennes - Saint-Denis

[Armed Groups and International Law](#)

- N. Al-Dawsari, « [Armed Groups in Context: The Houthis – From Local Insurgency to Regional \(Non-State\) Powerhouse Shaping Middle East Dynamics](#) », 14 janvier 2025.
- L. Gould, « [Beyond Compliance Symposium: Investigating Civilian Harm in an Era of Western Remote Warfare](#) », 28 janvier 2025.

[ASIL Insights - American Society of International Law](#)

B. Perrin, « [Lethal Autonomous Weapons Systems & International Law: Growing Momentum Towards a New International Treaty](#) », 24 janvier 2025.

[DCU Brexit Institute](#)

F. Fazio, « [What happens if Trump invades Greenland?](#) », 13 janvier 2025.

[EJIL : Talk ! - Blog of the European Journal of International Law](#)

S. Kagan Surucu, « [Risk Management in Humanitarian International Organisations](#) », 3 janvier 2025.

E. Shattock, « [Electoral Dysfunction: Romania's Election Annulment, Disinformation, and ECHR Positive Obligations to Combat Election Irregularities](#) », 6 janvier 2025.

S. Gupta, « [Lithuania's Constitutional Court Rules Seeing Same-Sex Relationships Won't Turn Kids Gay](#) », 8 janvier 2025.

F-J. Quintana, J. Uriburu, « [Argentina v Venezuela? Notes on Diplomatic Tensions and International Dispute Settlement](#) », 9 janvier 2025.

M. Milanovic, « [Trump's Coercion of America's Allies and the Prohibition of Intervention](#) », 13 janvier 2025.

D. Bielby, « [Kerajaan Malaysia v. Lawyers for Liberty: At the Confluence of Fake News and Extraterritoriality](#) », 14 janvier 2025.

S. D'Cunha, T. Ferraro, T. Rodenhäuser, « ['Hybrid threats, 'grey zones', 'competition', and 'proxies': When is it actually war?](#) », 15 janvier 2025.

T. Selkälä, S. Nikoleishvili, « [Two-President Problem: Recognition of Head of State of Georgia after 29 December](#) », 17 janvier 2025.

J-B. Dudant, G. Girardeau, « [Continuity of Statehood for Deterritorialized Nations: A Range of Principles but Few Concrete Prospects](#) », 21 janvier 2025.

J. Jahn, M. Letsch, « [Progress through disruption? What role for the ICJ in the Advisory Opinion on Climate Change](#) », 22 janvier 2025.

K. Lingenfelter, « [The ICC Prosecutor’s Slavery Crimes Policy and Practice Between Conviction and Convenience](#) », 23 janvier 2025.

L. Poltronieri Rossetti, « [The failure to arrest and surrender Osama Elmasry Njeem: “That Awful Mess” in Rome](#) », 27 janvier 2025.

T. Jourdan, « [The Impact of a Ceasefire on the Applicability of International Humanitarian Law](#) », 28 janvier 2025.

EU Immigration and Asylum Law and Policy

D. Thym, « [Does the Commission Cross the Rubicon? Legalising ‘Pushbacks’ on the Basis of Article 72 TFEU](#) », 10 janvier 2025.

EUROPEAN LAW BLOG - News and Comments on EU Law

S. Stalla-Bourdillon, « [EDPB Opinion 28/2024 on personal data processing in the context of AI models A Step Toward Long-Awaited Guidelines on Anonymisation?](#) », 12 janvier 2025.

E. Kyriakides, « [EDPB Guidelines on Article 48 of GDPR: Summary and Analysis](#) », 13 janvier 2025.

M. Manteghi, « [Kneschke vs. LAION: Opening Fresh Perspectives on AI Training and TDM Exceptions](#) », 14 janvier 2025.

Humanitarian Law and Policy

S. Tiwa Fomekong, « [Canada’s first voluntary IHL report: a step forward with opportunities for improvement](#) », 30 janvier 2025.

International Law Blog

S. Pathak, P. Tripathi, « [From Cancel Coal to Community Survival: Can Justice Bridge the Divide?](#) », 27 janvier 2025.

Opinio Juris

- E. Jimenez, « [The Independent Oversight Mechanism: Procedural Questions into the External Investigation of the Prosecutor](#) », 6 janvier 2025.
- N. Ukamwa, « [Judging Time Under the Silence of a Compromissory Clause: A Reflection on Retroactivity of \(Human Rights\) Treaties and Jurisdiction Ratione Temporis in Azerbaijan v. Armenia](#) », 7 janvier 2025.
- G. Leon, S. Saadoun, « [Nations Should Boldly Redefine Development Approach](#) », 13 janvier 2025.
- I. Faliq, « [From Space to the Courtroom: AI Enhanced Satellite Imagery and the Future of Accountability](#) », 14 janvier 2025.
- D. Kramer, K. van Douwen, « [After the International Court of Justice: Business as Usual? Al-Haq and Others versus the Netherlands: District Court The Hague 13 December 2024](#) », 15 janvier 2025.
- P. Mawuli Kokou Plagbe, O. Salamata Bah, « [Following the Historic Trial of the 2009 \[Stadium\] Massacre, Guinea Should Support the Adoption of a United Nations Convention on Crimes Against Humanity](#) », 16 janvier 2025.
- M. al Attar, J. Bastaki, « [“From the Land of Witches and Wolves”: A Conversation with Francesca Albanese](#) », 20 janvier 2025.
- A. Bakos, A. Zaman, G. Dimitropoulos, « [From the Ashes of the “Empires”: Towards Global Convergence in Approaches to Data Governance?](#) », 20 janvier 2025.
- A. Akbary, K. Anwar, « [Landmark ICC Arrest Warrant Application Seeks to Hold the Taliban Accountable for Homophobic and Transphobic Persecution](#) », 24 janvier 2025.
- A. Kleczkowska, « [The Russian Disinformation Campaign During the Romanian Presidential Elections: The Perfect Example of a Violation of International Law?](#) », 27 janvier 2025.
- K. Jon Heller, « [Moyn & Heller, “The Vietnam War and International Law”](#) », 28 janvier 2025.
- P. Kroker, « [In Justice Efforts for Syria, ‘Universal Jurisdiction is not Disappearing’](#) », 29 janvier 2025.
- E. Diamond, E. Nohle, A-C. Schmidl, « [The Legal Framework Regulating Israel’s Use of Force in the West Bank](#) », 30 janvier 2025.

H. Bedi, A. Tripathy, « [The Art. 2\(b\) CISG Conundrum: Are Tender Contracts Under the Ambit of an Auction?](#) », 12 janvier 2025.

T. Lutzi, « [A Judgment is a Judgment is a Judgment? How \(and Where\) to Enforce Third-State Judgments in the EU After Brexit](#) », 20 janvier 2025.

European Association of Private International Law Blog

E. A. Ontanu, « [Bulgarfrukt and Service Requirements: National EOP Implementation Legislation vs the Service Regulation](#) », 7 janvier 2025.

A. Doržinkevič, « [Lithuanian Court of Appeal Rules on Anti-SLAPP Procedures Related to Lawyers' Professional Activities](#) », 9 janvier 2025.

D. Porcheron, « [French Courts Lack Jurisdiction to Hear Case on France's Alleged Liability for Genocide Against the Tutsi](#) », 13 janvier 2025.

M. Pasqua, « [Strengthening Anti-SLAPPs Legal Protection in the Western Balkans](#) », 17 janvier 2025.

Y. Bazingas, « [Common Law Remains 'Immoveable' in Matters of Cross-Border Insolvency](#) », 21 janvier 2025.

O. Cazzola, « [The Spanish Supreme Court on Surrogacy Contract and Public Policy](#) », 27 janvier 2025.

M. Poesen, « [Jigsaw Pieces Falling into Place: Do the Territorial Scopes of the AI Act and the Revised Product Liability Directive Dovetail?](#) », 29 janvier 2025.

Blog - Center for international Environmental Law

S. Pastorelli, « [Can the EU's Clean Industrial Deal Deliver for the Planet?](#) », 30 janvier 2025.

Just Security

J. Huckerby, « [Suing the Taliban at the ICJ Over Abuses of Afghan Women Isn't a Panacea. Countries Must Do More Now.](#) », 3 janvier 2025.

M. Fisher, « [How Gender Bias on the Battlefield Hinders the Protection of Civilian Men](#) », 6 janvier 2025.

J. Cole, O. A. Hathaway, « [Should the Rebels be Recognized as the New Government of Syria? How International Law Could Provide a Clearer Answer](#) », 6 janvier 2025.

L. Moreno Ocampo, « [Trump's Realist Option for Int'l Criminal Court Case Against Netanyahu](#) », 7 janvier 2025.

F. Lobo, « [The Rio Treaty's Security Pact and Unintended Consequences of Threatening Canada, Greenland, and Panama](#) », 8 janvier 2025.

B. McDonald, « [The Long Road to Damascus: How the Syrian Rebels Toppled Assad and What Comes Next](#) », 9 janvier 2025.

A. Friedman, M. Strucke, « [Human Rights Priorities for 2025: The Global Landscape](#) », 13 janvier 2025.

Y. Diamond, M. Ali, « [The US Sudan Genocide Determination Requires the Suspension of Arms Sales to the UAE](#) », 15 janvier 2025.

S. L. Whitson, « [Why Palestinian Families Are Suing the State Department for Failing to Enforce the Leahy Law](#) », 17 janvier 2025.

A. Miller, « [A Brief Reflection on the War in Gaza as the Biden Administration Ends](#) », 17 janvier 2025.

E. Bijl, « [Key Takeaways for Civilian Harm Mitigation and Response from the Russia-Ukraine War](#) », 21 janvier 2025.

S. Biniiaz, « [What Just Happened: Withdrawing from Paris and other International Environmental Agreement Actions](#) », 21 janvier 2025.

D. Irvin-Erickson, E. Verdeja, « [If the UN and Member States Are Serious About Preventing Atrocities, It's Time to Reboot a Key Office](#) », 23 janvier 2025.

J. Galbraith, « [The Legal Problem with Trump's WHO Order: The US Cannot Withdraw Until It Pays Its Dues](#) », 23 janvier 2025.

R. Hamilton, « [Taliban Charges Show US Dilemma, Double Standards in Opposing International Criminal Court](#) », 24 janvier 2025.

K. Roth, « [Syria Needs the International Criminal Court](#) », 27 janvier 2025.

A. Miller, « [Israel-Hamas Ceasefire: Temporary Reprieve or Sustainable Peace?](#) », 27 janvier 2025.

Y. Chhang, « [For Atrocity Crimes Prevention, Better UN Strategic Leadership is Crucial](#) », 27 janvier 2025.

O. Bahadır Dinçer, Z. Sahin-Mencutek, « [Syria's Uncertain Path: Challenges of Return, Stability and Trust](#) », 29 janvier 2025.

Kluwer Arbitration Blog

L. Heleno Terrinha, « [The Right to Regulate in the EU-Angola Sustainable Investment Agreement: What Lessons for Investment Protection?](#) », 1er janvier 2025.

L. Rees-Evans, M. Angelova, « [Investors' Fundamental Rights Post-Achmea: Insights from the German Constitutional Court Decisions in Achmea](#) », 7 janvier 2025.

E. Mereminskaya, « [Santiago Court of Appeals Upholds Arbitral Award Against the Republic of Ecuador](#) », 9 janvier 2025.

E. Sipiorski, « [Pre-Investment Expenditures, Defining an Investment, and a Problem of Translations: Patel Engineering v the Republic of Mozambique](#) », 13 janvier 2025.

K. Elgarhe, « [New Arbitration Rules of the Qatar International Center for Conciliation and Arbitration: A Step Forward in Dispute Resolution](#) », 23 janvier 2025.

N. Yu Fan, « [Extending Anti-Suit Injunctions to Non-Parties to an Arbitration Agreement: A View From Singapore](#) », 24 janvier 2025.

R. See, « [Anti-Suit Injunctions in Support of Foreign-Seated Arbitrations: The Final Word by the English Courts?](#) », 27 janvier 2025.

R. Kats, S. Sultanov, A. Ryabova, « [Russian Courts Claim Exclusive Jurisdiction Over Disputes Between Russian-Domiciled Companies: Another Blow to International Arbitration](#) », 29 janvier 2025.

Strasbourg Observers

A. Galand, « [I.B. v. Malta : The Systemic Consequences of Rule of Law Failures on Migrants' Rights](#) », 7 Janvier 2025.

U. Yesil, « [Camursen v. Türkiye : Unresolved Issues in Yalçinkaya on Internet Traffic Data Retention Deferred](#) », 10 janvier 2025.

V. Stefanovska, « [Hasmik Khachatryan v. Armenia : State's Failure to Adequately Respond to Serious Acts of Domestic Violence and to Fulfill its Positive Obligations](#) », 14 janvier 2025.

M. Krupslly, « [Kobaliya and others v. Russia : Perverted Transparency or When Legislation on 'Foreign Agents' Bears the Hallmarks of a Totalitarian Regime ?](#) », 17 janvier 2025.

G. Zanotti, « [Narrowing and Shallowing : Restricting the Right to Strike Under Art. 11 ECHR in Kaya v. Türkiye and Almaz v. Türkiye](#) », 21 janvier 2025.

E. Brems, « [In the Strasbourg Club : Discussing Ageism with Youngsters. A Chat on Ferrero Quintana v. Spain](#) », 24 janvier 2025.

C. de Meeûs, « [Associated Newspapers Limited v. the United Kingdom : Can Freedom of Expression be Compromised by Excessive Recoverable Costs in Defamation Cases ?](#) », 28 janvier 2025.

S. Yilmaz Coskun, « [Paradox of Escape from Violence : Suicide as a Potential Consequence of State Negligence in Vieru v. Moldova](#) », 31 janvier 2025.

Blogs de langue espagnole

Avec la contribution d'Isis Ramirez-Godelier, docteur de l'Université Rennes 1, Juge assesseur (Conseil d'État) à la CNDA

À paraître dans la prochaine lettre.

Blogs de langue italienne

Avec la contribution de Chiara Parisi, docteur de l'Université Côte d'Azur

À paraître dans la prochaine lettre.